

IV

LES MIGRANTS FRANÇAIS AU MAROC

De quelques aspects juridiques et administratifs

Hocine Zeghib et Catherine Therrien

I - Introduction

Ce chapitre n'ambitionne pas d'analyser le cadre juridique d'ensemble pouvant régir la complexité des situations que connaissent les Français installés au Maroc. Il vise, plus modestement, à se saisir des interrogations recueillies auprès de la population-cible de notre recherche pour y apporter des réponses pratiques. Ces interrogations tournent, pour l'essentiel, autour de l'entrée et du séjour sur le territoire marocain, l'exercice d'activités salariées et non salariées, le régime d'imposition tant des actifs que des retraités, l'acquisition et la cession de biens immobiliers et des aspects financiers qui leur sont liés, etc. Le chapitre traite également de certaines interrogations liées à l'intégration dans la société d'accueil comme la question de l'acquisition de la nationalité marocaine ou du droit de vote des étrangers. Ce chapitre n'entend donc pas répondre à l'exhaustivité ni être un guide pour l'expatrié⁷⁰.

70. On trouvera un guide élaboré sous l'égide du Ministère des Affaires Etrangères en 2010 et intitulé « Maison des Français » qui donne toutes les démarches à suivre ainsi que toute une série d'informations utiles pour l'expatriation vers le Maroc : http://scuio-ressources-documentaires.univ-paris8.fr//_num.php?explnum_id=90.

Volontairement organisé sous forme de dialogue entre une anthropologue et un juriste, le contenu de ce chapitre est par conséquent structuré autour de cet ensemble d'interrogations telles qu'elles nous ont été livrées par le terrain.

Dans un premier temps, il s'agira de s'interroger sur les conditions de l'entrée et du séjour au Maroc des ressortissants français enquêtés et sur certaines de leurs préoccupations quotidiennes liées à leur séjour, non pas de façon globale mais de manière beaucoup plus ciblée à travers l'étude de cas révélés par les entretiens réalisés sur le terrain. Les réponses apportées montrent que les ressortissants français au Maroc, s'ils restent globalement régis par le droit commun des étrangers, sont cependant soumis, concernant le séjour lié à l'emploi salarié, à des conditions plus favorables (I).

Le second objectif, qui suit la même méthode d'analyse, vise à faire le point sur la situation des ressortissants français au regard du travail salarié, dans un premier temps et du travail non salarié, dans un deuxième temps. La situation au regard de l'emploi (II), amènera par ailleurs à répondre à certaines questions liées à la vie quotidienne : fiscalité, transport, santé, etc.

Enfin, le troisième objectif consiste à s'interroger sur le comportement des ressortissants français enquêtés par rapport à toute une série de situations qui attestent de l'approche qu'ils peuvent avoir vis-à-vis du pays d'accueil. Autrement dit, seront analysés certains facteurs habituellement liés à la problématique de l'intégration dans la société d'accueil (III).

On trouvera également en annexe au présent chapitre une liste (non exhaustive) des textes législatifs et réglementaires pouvant régir, en particulier, la situation des Français du Maroc.

2 - Situation au regard du droit des étrangers

Les ressortissants français résidant au Maroc sont soumis, depuis la publication au Bulletin Officiel du 6 septembre 2012 du dahir du 2 août 2011 appliquant l'accord bilatéral signé à Rabat en 1987⁷¹, à certaines conditions spécifiques en matière de séjour et d'emploi. Cependant, ils restent soumis, pour tous les aspects non expressément envisagés par l'accord objet du dahir précité au droit commun des étrangers, c'est-à-dire à la loi n°02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc et à l'émigration et l'immigration irrégulières. Cette législation de droit commun aménage des exceptions au profit de certaines catégories d'étrangers parmi lesquelles les exceptions prévues par son article 2 dont bénéficient certains enquêtés appartenant à ces catégories⁷² et dont les questions imposent réponse.

2.1 - Dispositions spécifiques au séjour des ressortissants français au Maroc pour cause d'emploi salarié

Du point de vue de l'entrée et du séjour pour travail salarié, les ressortissants français bénéficient désormais d'un statut propre. En effet, l'accord entre les gouvernements français et marocain signé à Rabat en 1987 entré en vigueur dans la législation marocaine en 2012, fait échapper, pour ce qui relève du séjour lié à l'emploi salarié, les ressortissants français à l'emprise du droit commun des étrangers.

71. Accord bilatéral franco-marocain en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987, promulgué par Dahir n°1-95-227 du 1er ramadan 1432 (2août 2011) publié au Bulletin Officiel n° 6080 du 18 chaoual 1433 (6-9-2012) p. 2550

72. Article 2 : Sous réserve de la réciprocité, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux agents des missions diplomatiques et consulaires et à leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

- *Les titres de séjour délivrés aux ressortissants français*

Les ressortissants français peuvent, pour exercer une profession salariée, obtenir des titres de séjour échappant au droit commun des étrangers pour être placés sous l'emprise de l'accord de 1987 entré en vigueur en 2012. Deux situations sont envisageables : le cas des ressortissants français pouvant justifier de 3 ans de séjour régulier au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et de l'exercice pendant cette durée d'une activité salariée sous contrat de travail ; le cas des ressortissants français voulant exercer une activité professionnelle salariée au Maroc pour une durée minimale de 1 an et ne remplissant pas la condition de séjour régulier de 3 ans au moment de l'entrée en vigueur de l'accord ou venant s'installer après cette entrée en vigueur. Dans le premier cas, les ressortissants français obtiennent de plein droit une autorisation de séjour de 10 ans accompagnée du visa de travail pour toute profession salariée sur l'ensemble du territoire valable 10 ans. Cette autorisation et ce visa sont renouvelables de plein droit pour une période de 10 ans à leur expiration. Dans le second cas, les ressortissants français, à condition que la durée de l'activité professionnelle qu'ils souhaitent venir exercer au Maroc (ou qu'ils exercent déjà mais sans remplir la condition des 3 ans de séjour régulier au moment de l'entrée en vigueur de l'accord) soit égale ou supérieure à 1 an, obtiennent un titre de séjour valable 1 an renouvelable pour la même durée à son expiration. Ce titre est, par ailleurs, soumis à d'autres conditions : un contrôle médical préalable et la présentation d'un « contrat de travail d'étranger » (CTE). Ce titre porte la mention « salarié » et peut être assorti de restrictions géographiques. Après 3 ans

de séjour régulier continu, les titulaires de ce titre de séjour peuvent obtenir une autorisation de séjour et un visa du « contrat de travail d'étranger » pour une durée de 10 ans. Dans ce cas précis, l'obtention de ce titre et visa n'est pas de plein droit et nécessite un examen tenant compte des conditions d'exercice des activités professionnelles et des moyens d'existence de chaque demandeur. En revanche, une fois obtenus, ce titre et ce visa pourront être renouvelés de plein droit pour une période de 10 ans.

Ces ressortissants peuvent, au titre de la procédure de droit commun des étrangers, bénéficier d'un regroupement familial. Conjoints et enfants mineurs bénéficient alors des mêmes titres de séjour et de visa de travail que la personne rejointe.

Hors ces cas de figure justifiés par l'exercice sous « contrat de travail d'étranger » d'un emploi salarié d'au moins 1 an, les ressortissants français restent soumis, comme le prévoient d'ailleurs les dispositions entrées en vigueur en 2012, au droit commun, c'est-à-dire à la loi 02-03 : la carte d'immatriculation portant différentes mentions selon la situation personnelle de chacun (mention « visiteur » ; mention « étudiant » ; mention « regroupement familial » ; mention « soins de longue durée ») ; la carte de résidence délivrée à plusieurs catégories de personnes (étranger ayant résidé pendant quatre ans de manière ininterrompue, conjoint de ressortissant marocain, conjoint et enfants mineurs d'un étranger titulaire d'une carte de résidence, réfugié étranger) ⁷³

73. Voir <http://maroc.doc.free.fr/installation1.htm>

Question (C. Therrien) : Le terrain a révélé qu'il est difficile d'obtenir la liste des documents exigés pour la demande du titre de séjour. Quels sont ces documents et quels sont les textes réglementaires qui les prévoient ?

Reponse (H. Zeghbib) : Hormis les cas du séjour pour emploi salarié d'au moins 1 an pour lesquels le « contrat de travail d'étranger » est une condition sine qua non, deux situations se présentent : la situation de la grande majorité des demandeurs de titre de séjour tombant sous l'emprise du cadre général de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière (régime général) et les situations dérogatoires prévues par l'article 17 de cette même loi (régime dérogatoire). On trouvera les textes réglementaires qui donnent la liste détaillée de l'ensemble des documents exigés pour chaque catégorie de titre de séjour en annexe au présent chapitre, notamment les deux arrêtés du 13 février 2012 signalés en notes 5 et 6 ci-dessous.

Il faut également attirer l'attention sur des documents complémentaires exigés depuis 2012 : extrait du casier judiciaire et certificat médical. Ces nouveaux documents ont été ajoutés par deux arrêtés, le premier récapitulant les pièces exigées pour bénéficier du régime général⁷⁴, le

74. Le texte qui liste les documents pour le régime général est l'Arrêté du ministre de l'intérieur n° 501-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, publié au Bulletin officiel n° 6030 du 22 rabii II 1433 (15-3-2012). L'édition de cet Arrêté était elle-même prévue par l'article 11 du Décret n° 2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1^{er} avril 2010) pris pour l'application de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration

second listant les pièces exigées pour le bénéfice du régime dérogatoire⁷⁵.

• *L'exception à la règle : les agents diplomatiques et consulaires*

Q : Dans le même ordre d'idées, que prévoit la législation s'agissant des expatriés français ayant le statut de « personnel administratif et technique » ?

Et au niveau de votre statut, donc vous êtes expatrié et vous avez une carte de résident ? Je n'ai pas une carte de résident, j'ai une carte de « personnel administratif et technique ». Donc je ne suis pas considéré comme résident au Maroc. Je fais partie de l'ambassade, je ne suis pas inclus dans les lois qui régissent le Maroc, je suis inclus dans les lois qui régissent la France, donc aussi bien au niveau de la circulation qu'au niveau juridique je dépends de la France directement. Vous êtes sous d'autres lois ? Vous êtes sous des lois françaises au niveau de la circulation ? Selon la loi marocaine, quand il y a un accident mortel le conducteur va d'abord en prison et ensuite peut s'expliquer qu'il soit fautif ou pas, les personnels diplomatiques donc soit du corps diplomatique soit administratif technique comme moi, dans ce cas là sont remis tout de suite à l'ambassade et ensuite c'est une tractation entre l'ambassade et la France

irrégulières, publié au Bulletin officiel n° 5836 du 21 joumada I 1431 (6 mai 2010).
75. Le texte qui énumère les documents pour le régime dérogatoire est l'Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13-2-2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière publié au Bulletin officiel n° 6030 du 22 rabii II 1433 (15-3-2012).

pour savoir ce qui se passe. C'est un statut un peu bizarre qui comporte du coup des avantages honteux... Qu'est-ce que vous appelez des avantages honteux ? Des avantages honteux, ben déjà comme tous les résidents on a des plaques jaunes sur nos voitures... Ça fait que les personnes n'ont pas l'obligation de payer la douane par exemple, c'est ça... Ils sont généralement du coup pas contrôlé à la douane et il y a plein de privilèges traditionnels. Et quels sont les autres avantages ? Les autres avantages que j'ai moi, puisque je suis diplomate, il y a un certain nombre des choses que je peux récupérer d'une manière détaxée, j'ai droit à de l'essence détaxée, au moment des fêtes on a droit à de l'alcool détaxé, des choses comme ça. Qu'est ce que j'ai d'autre sinon comme avantage honteux ?... J'ai un passeport de service ce qui fait que je passe par la file diplomate quand j'arrive à l'aéroport, donc je gagne à peu près une heure de battement, voilà j'en profite du coup... (Antoine, conseiller pédagogique rattaché à L'AEFE).

R : Tout d'abord, il importe de clarifier le propos : l'extrait d'entretien ci-dessus montre qu'il s'agit, non pas de tous les expatriés mais seulement des « agents administratifs et techniques » des Missions diplomatiques et consulaires. Cette catégorie de personnes bénéficie en effet d'un traitement particulier organisé par des textes internationaux, les deux conventions de Vienne de 1961 et 1964⁷⁶. Ces deux conventions ont été ratifiées par l'ensemble

76. Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, entrée en vigueur le 24 avril 1964 et ratifiée par le Maroc le 19 juin 1968. Ce texte a été complété par la Convention de Vienne du 24 avril 1964 sur les relations consulaires, entrée en vigueur en mars 1967 et ratifiée, elle aussi, par le Maroc.

des Etats membres de l'ONU et forment aujourd'hui un véritable « code des relations diplomatiques ». S'agissant du propos qui nous occupe ici, ces textes organisent et garantissent ce que le droit international public nomme « les privilèges et immunités » dont jouissent, non seulement les missions diplomatiques et consulaires, mais aussi les agents diplomatiques et, à une moindre mesure, les agents consulaires. Ces personnels sont divisés en différentes catégories mais, globalement, les agents diplomatiques (chef de mission diplomatique et membres du personnel diplomatique) bénéficient de l'inviolabilité personnelle en ce sens que leur sécurité doit être totale : l'agent diplomatique ne peut être soumis, sur le territoire de l'Etat accréditaire (l'Etat d'accueil), à aucune forme d'arrestation ou de détention, il doit être traité avec respect et être préservé contre toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. L'Etat accréditaire doit aussi assurer à l'agent diplomatique la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire, liberté pouvant cependant être limitée pour des raisons de sécurité nationale. Ces agents bénéficient, en outre, de l'immunité juridictionnelle. Cette immunité protège de manière absolue l'agent en matière pénale, c'est-à-dire que l'agent ne peut être jugé par les tribunaux du pays d'accueil pour crime ou délit, que ceux-ci aient été accomplis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou non. En matière civile et administrative, l'immunité est reconnue sauf s'il s'agit de procès relatifs à un immeuble situé sur le territoire de l'Etat accréditaire et appartenant personnellement à l'agent. Toutefois, l'agent diplomatique peut renoncer, de son propre chef, à l'immunité juridictionnelle. L'agent

diplomatique est, par ailleurs, exempté du paiement des impôts de toute sorte à l'Etat accréditaire sauf s'il s'agit d'impôts fonciers dus pour des immeubles privés de l'agent et d'impôts frappant les revenus privés ayant leur source dans l'Etat accréditaire. Ces privilèges et immunités s'appliquent également aux membres de la famille de l'agent diplomatique à condition qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire. En matière de taxes, l'agent diplomatique ou consulaire ainsi que l'agent administratif et technique peut accéder, de manière contingentée et auprès d'un fournisseur spécialement agréé à cet effet, à certains produits de consommation en hors-taxes. Il s'agit, là aussi, d'usages réciproques acceptés par les Etats plutôt que de droits acquis au sens des conventions internationales. Il importe, cependant, de souligner, comme le rappellent la Convention de Vienne de 1961 et son Préambule ainsi que celle de 1963, que le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des Missions en tant que représentants des États.

Pour revenir à notre propos, qu'en est-il des membres du « personnel administratif et technique » ? Le principe général est qu'ils bénéficient pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille des mêmes immunités et privilèges que celles des agents diplomatiques, à condition que ni le bénéficiaire ni ses ayants-droit ne soient ressortissants de l'Etat accréditaire. Dans l'entretien relaté, deux préoccupations apparaissent qui témoignent par ailleurs en creux de la méconnaissance très étonnante des conséquences attachées à son statut par l'agent administratif et technique

interviewé : les conditions du séjour et les questions douanières.

a) Les conditions de séjour des personnels diplomatiques et consulaires

S'agissant tout d'abord des conditions de séjour des agents diplomatiques et des autres personnels d'une représentation diplomatique ou consulaire au Maroc, ce que qui ressort de l'entretien est imprécis. La règle générale est que toute personne titulaire d'un passeport diplomatique, d'un passeport de service ou d'un passeport spécial, lorsqu'elle doit se rendre au Maroc en vue d'y exercer ses fonctions, doit solliciter au préalable un visa d'accréditation. Ce visa est de la compétence exclusive du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération (Direction du Protocole) et il est délivré par les Missions diplomatiques du Maroc aux agents diplomatiques et consulaires, aux membres du personnel administratif et technique, affectés par leur gouvernement pour exercer leurs fonctions au Maroc, ainsi qu'à ceux appartenant à des organisations internationales et régionales. Il est valable 90 jours, période durant laquelle le titulaire doit solliciter une carte d'identité diplomatique, pour lui-même et les membres de sa famille, auprès de la Direction du Protocole. En pratique, un certain nombre d'Etats ont passé des accords avec l'Etat marocain supprimant, sur la base de la réciprocité, le visa d'accréditation. Ainsi en est-il de la France s'agissant des passeports diplomatiques et de service. Par conséquent, les personnels diplomatiques et consulaires (y compris les agents administratifs et techniques lorsqu'ils ont la qualité de personnel diplomatique ou consulaire) sont

dispensés du visa d'accréditation. Mais ils restent soumis à l'obtention de la carte d'identité diplomatique qu'ils doivent solliciter, dans les 90 jours à compter de leur date d'entrée au Maroc, auprès de la Direction du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération marocain. En pratique, il semble que la procédure soit accomplie par la Mission diplomatique ou consulaire française pour le compte de ses agents, ce qui ne dispense aucunement ces derniers de fournir les pièces nécessaires au dossier. Les cartes d'identité diplomatique délivrées sont différentes selon la catégorie à laquelle appartient le titulaire⁷⁷.

b) L'exemption des droits de douane

S'agissant des droits de douanes, leur exemption relève plutôt de ce qu'on nomme « la courtoisie internationale » et non du droit international. En d'autres termes, il s'agit davantage de facilités réciproques que s'accordent les Etats pour leurs agents diplomatiques respectifs. En général, cette exemption des droits de douanes est accordée pour l'importation des objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille. Le véhicule automobile, qui est au centre de l'entretien rapporté ici, fait partie des objets exemptés du paiement des droits de douanes. L'immatriculation de ce type de véhicule se fait dans la catégorie nommée « séries spéciales diplomatiques et assimilées ». Cette catégorie est régie

77. Ces cartes sont revêtues du sigle CMD/A pour le chef de mission diplomatique, CD/A pour les diplomates, CC/C pour les fonctionnaires consulaires de carrières, AT/A pour le personnel administratif et technique d'une ambassade et AT/C pour les employés consulaires.

par les articles 45 à 49 d'un arrêté de 2010⁷⁸. Ces personnels perdent de plein droit, à la fin de leur séjour ou de la perte de leur qualité, le privilège de l'immatriculation spécifique⁷⁹.

2.2 - Liens entre mariage, travail et titre de séjour

L'une des pièces exigées du conjoint étranger d'un résident lui-même étranger ou d'un ressortissant marocain habitant au Maroc pour l'obtention d'un titre de séjour au titre de conjoint est l'acte de mariage. La validité de celui-ci pose, au regard du droit marocain, un certain nombre de difficultés comme le montrent différents cas rencontrés sur le terrain commentés ci-après.

• *Lien entre mariage et titre de séjour*

Q : Ghislaine, Française mariée à un Marocain a fait une demande de titre de séjour alors qu'elle ne détient pas un contrat de travail. On lui a demandé de fournir un acte de mariage adulaire. Est-ce légal ?

R : La demande du titre de séjour semble ici avoir été faite sur la base non pas d'un contrat de travail mais du mariage avec un ressortissant marocain résidant lui-même au Maroc.

78. Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n°2711-10 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) relatif à l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques, publié au Bulletin officiel n° 5878 bis du 21 chaoual 1431 (30-9-2010). Sans entrer dans les détails, cette immatriculation reste de droit tant que le propriétaire du véhicule continue d'exercer les fonctions au titre desquelles ce privilège lui a été reconnu.

79. En vertu de son article 46, ce même arrêté impose aux agents diplomatiques ou consulaires, aux représentants, aux experts et fonctionnaires des organisations internationales ou régionales qui cessent leur fonction au Maroc, de restituer les cartes grises des véhicules bénéficiant de cette immatriculation spéciale à la direction des transports routiers et de la sécurité routière.

Pour les autorités marocaines, un mariage d'un ressortissant marocain, s'il a été contracté au Maroc, n'est valide que s'il a été célébré par acte adulaire dans les conditions édictées par l'article 13 du Code de la famille⁸⁰. C'est cet acte et lui seul qui, aux yeux des autorités, est valide (Cf. article 16 du Code de la famille : « Le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage »). Si ce mariage a été contracté à l'étranger, le conjoint marocain aurait dû, dans les 3 mois qui ont suivi la célébration du mariage, déposer une copie de l'acte de mariage auprès des services consulaires marocains compétents pour le lieu de résidence des époux ou, si ces services n'existent pas, auprès du ministère chargé des affaires étrangères (Cf. article 15 du Code de la famille). Il est alors transmis au tribunal du lieu de naissance du ressortissant marocain pour transcription, c'est-à-dire pour enregistrement, ce qui confère à ce mariage une reconnaissance au Maroc. nous ne savons pas quel est le cas de figure ici : mariage célébré au Maroc ou à l'étranger. Mais c'est secondaire par rapport à la question posée sur le séjour.

Donc, une Française qui se réclame des liens du mariage pour demander un titre de séjour au Maroc est obligée de produire soit un acte « adulaire » si le mariage a été célébré au Maroc, soit apporter la preuve de la transcription, qui est un enregistrement du mariage auprès des autorités consulaires marocaines, signifiant validation du mariage si le mariage

80. Pour une analyse approfondie du Code de la famille, voir Edwige Rude-Antoine (2010), « Le mariage et le divorce dans le Code marocain de la famille. Le nouveau droit à l'égalité entre l'homme et la femme », *Droit et cultures*, 59|2010-1. <http://droitcultures.revues.org/1961> (consulté le 26 novembre 2013).

a été célébré à l'étranger. Par rapport au séjour, la personne dont il est ici question se trouve soumise à la loi 02-03 dont les textes d'application exigent de fournir, en plus des documents que l'on demande à tous, un acte de mariage adulaire justifiant du lien conjugal et un certificat de résidence justifiant que les deux conjoints résident habituellement à la même adresse. C'est une mesure considérée comme favorable au conjoint(e) étranger(ère) d'un(e) Marocain(e) qui n'a pas à justifier d'un travail ou d'un revenu personnel pour obtenir un titre de séjour.

Q : Béatrice travaille à l'école française. Elle est mariée à un Marocain. Au moment du renouvellement de ses papiers, on lui a refusé la carte de résidence car, lui a-t-on dit, elle n'a pas fourni un acte de mariage adulaire. Elle a fait sa demande de résidence en lien avec son contrat de travail (et non sur la base de « conjoint de Marocain »). C'est la première fois d'ailleurs qu'on lui demande cet acte de mariage adulaire. Comment expliquer ce refus ?

R : Ici, il faut être certain que cette Française n'a pas principalement justifié sa demande de renouvellement par sa situation de « conjoint de Marocain », auquel cas l'administration est fondée à lui exiger un acte de mariage adulaire, seul acte valable aux yeux des autorités (ces personnes, mariées sous loi française, nous supposons, auraient dû faire transcrire leur mariage auprès des services consulaires marocains en France ou, à défaut, auraient dû introduire une procédure judiciaire en reconnaissance de mariage au moment de leur installation au Maroc). En revanche, si cette personne a fait sa demande de renouvellement en se basant principalement sur son contrat de travail, il lui appartenait

d'apporter la preuve qu'elle dispose toujours d'un travail. Toutefois, comme elle doit aussi justifier d'un domicile fixe au Maroc, elle a dû déclarer qu'elle habitait à tel endroit sous le même toit que M. X, son mari. C'est alors qu'on lui a demandé de prouver que ce M. X est bien son mari. Elle a produit un acte de mariage civil... qui ne peut être accepté comme tel au Maroc. Pour être valide, cet acte aurait dû être transcrit dans les conditions citées plus haut, ce qui n'a visiblement pas été fait.

Q : Cette Française voulait faire sa demande de titre de séjour sur la base d'un contrat de travail pour éviter justement d'avoir à « se remarier » sous législation marocaine. En fait elle s'est mariée en France, mais n'a jamais fait enregistrer son acte de mariage au consulat du Maroc. Le problème qui s'est posé c'est que le Moqadem de son quartier a rapporté aux policiers qu'elle vivait maritalement (sans acte adulaire). Elle a donc dû se (re)mariage (mariage judiciaire, c'est-à-dire un mariage religieux, par exemple, qui sera validé par le juge). Comme son mariage français était postérieur à la naissance d'un de ses enfants et qu'elle voulait que ses enfants soient considérés comme Marocains, elle a donc fait reconnaître par des témoins (mariage orfi) qu'elle avait fait un mariage religieux (Fatiha) préalable à son mariage français. Son acte adulaire a été fait en date du mariage religieux. Nous avons su récemment que cette femme a reçu une carte de séjour en attendant la suite de l'enquête liée au mariage judiciaire.

R : Oui, en effet le Code de la famille donnait un délai de 5 ans pour résorber tous les cas de mariages dits coutumiers

(« orfi ») par voie judiciaire. Ce délai a été reporté et les tribunaux, saisis par « une procédure en reconnaissance de mariage », régularisent en présence de deux témoins musulmans.

• **Lien entre contrat de travail et titre de séjour**

Q : Nous avons aussi rencontré le cas d'une Française (cas de Solange), non mariée à son compagnon français avec qui elle partageait le même domicile. Elle a déposé une demande de titre de séjour en déclarant être seulement hébergée par cette personne et en présentant un certificat d'hébergement comme justificatif de domicile. Questionnée sur sa relation précise avec son hébergeur, elle a fini par avouer la réalité de sa relation amoureuse avec lui. Dès lors, il lui a été indiqué par la fonctionnaire de police en charge de sa demande de titre de séjour que la cohabitation maritale n'était pas légale au Maroc et qu'il fallait qu'elle contracte mariage pour régulariser sa situation au regard du séjour. Finalement, à force d'insistance (elle n'a jamais voulu se marier et déclarait à chaque visite vivre avec cet homme), il lui a été conseillé de renoncer au certificat d'hébergement et de produire plutôt un contrat de bail que lui délivrerait son compagnon. Ce qu'elle a fait et son dossier a été dès lors accepté. Elle avait alors demandé et obtenu, sur la base d'un contrat de travail, une carte de séjour de 10 ans. Mais depuis, elle n'a plus d'emploi et refuse toujours de se marier. Sa carte de 10 ans étant toujours valide, aucune administration ne lui a réclamé quoi que ce soit. Quelle est la législation applicable à ce cas et quels sont les risques encourus au moment de l'éventuelle demande

de renouvellement du titre de séjour de cette Française ?

R : Pour cette personne, au regard du titre de séjour dont elle est titulaire, la législation applicable est celle qui résulte de l'accord entré en vigueur en 2012. Elle a obtenu son titre parce qu'elle a pu apporter la preuve qu'elle détenait un contrat de travail en bonne et due forme. Normalement, elle garde ce statut et donc aussi son titre de 10 ans. Si elle a obtenu ce titre après un titre de 1 an renouvelé jusqu'à trois fois, elle devra, pour obtenir le renouvellement de son titre de 10 ans, justifier de sa situation au regard du travail salarié et de ses revenus. Son renouvellement pour une période supplémentaire de 10 ans interviendra de plein droit. S'il s'agit d'un titre de 10 ans obtenu du premier coup (3 ans de séjour régulier pour emploi salarié au moment de l'entrée en vigueur de l'accord de 1987), elle pourra en obtenir le renouvellement de plein droit.

Q : Françoise a fait une demande de titre de séjour en fournissant un contrat de travail alors qu'elle est en couple avec un Argentin (titulaire également d'un contrat de travail). On ne leur a jamais demandé, ni à lui, ni à elle, de fournir un acte de mariage ?

R : Ici aussi, il faut cerner les conditions précises dans lesquelles la demande de titre de séjour a été introduite et notamment si ces personnes étaient mariées au moment de la demande ou bien si elles se sont mariées après l'obtention des titres de séjour. En principe, pour vivre légalement en couple au Maroc, il faut être lié par les liens du mariage. S'il s'agit d'un couple de Marocains musulmans ou d'un couple constitué d'une Marocaine musulmane et d'un homme étranger (ce qui implique pour l'homme d'être

ou de devenir musulman⁸¹⁾ ou encore d'un Marocain musulman et d'une femme étrangère (d'une « religion du Livre » = religions monothéistes), on prouve ce mariage par un acte adulaire ou par validation judiciaire du mariage « orfi ». S'il s'agit de deux étrangers, le mariage se prouve par l'acte délivré par le pays où le mariage a été célébré. Dans le cas qui se présente ici, le dossier est traité sur la base du contrat de travail salarié en référence à l'accord entré en vigueur en 2012. C'est le seul motif que l'administration était tenue de vérifier dans le cas d'espèce. Si cette personne avait été mariée à un Marocain et avait justifié sa demande en cette qualité et non en qualité de ressortissante française disposant d'un contrat de travail, l'administration aurait exigé seulement un acte de mariage valide au Maroc mais pas de contrat de travail.

Q : Si c'est une Française qui introduit une demande de titre de séjour en fournissant un contrat de travail en étant mariée à un Français ne disposant pas lui-même d'un contrat de travail et qui introduit lui aussi une demande de titre de séjour sur la base du dossier de sa conjointe,

81. En matière de mariage, la conversion à l'islam se pose à l'homme non musulman désirant épouser une musulmane ou encore à une femme ne relevant pas d'une religion monothéiste, une bouddhiste par exemple qui désire épouser un homme musulman). Un homme musulman peut épouser, sans que celle-ci soit soumise à l'obligation de conversion, toute femme relevant d'une des trois religions monothéistes. L'obligation de conversion pour cause de mariage se pose donc le plus souvent à l'homme et non à la femme). La conversion obéit, au Maroc, à une procédure très simplifiée : elle se fait devant adoul ; il faut connaître les cinq piliers de l'islam (chahada, prière, impôt-zakat, ramadan, pèlerinage à la Mecque), les nommer au adoul ; prononcer devant lui la chahada. Dans les trois jours suivants, l'adoul délivre une attestation en langue arabe avec photo d'identité qui servira de preuve de conversion pour la célébration du mariage.

l'acte de mariage est-il exigé de chacun des deux conjoints (cas de Paul et Nadine) ?

R : Dans cette hypothèse, c'est l'épouse française, puisqu'elle dispose d'un contrat de travail, qui est en droit d'obtenir une autorisation de séjour. Pour elle, l'acte de mariage n'est pas une pièce obligatoire du dossier de demande. Il ne lui sera donc pas exigé. L'obtention du titre de séjour lui donne le droit, dans le cadre du regroupement familial, de faire bénéficier le conjoint et les enfants d'une autorisation de séjour de même durée. Le conjoint obtient également le droit d'occuper un emploi salarié s'il dispose d'un contrat de travail. Par conséquent, dans le cas cité ici, le mari sera obligé, pour justifier du lien qui le rattache à la personne dont il prétend être l'époux, de produire un acte de mariage pour obtenir l'autorisation de séjour. Il pourra obtenir également, s'il dispose d'un contrat de travail d'étranger, un visa de travail de même durée que celui de son épouse.

Q : C'est vrai ! Nous avons rencontré ces deux cas sur le terrain : celui de deux étrangers qui ont fait leur demande de titre de séjour sur la base d'un contrat de travail et celui d'un Français sans contrat de travail, dont la demande de titre de séjour était basée sur le dossier de son épouse et qui a dû fournir l'acte de mariage français. Pourrait-on supposer que l'idée qui est derrière est de mettre en conformité avec le droit marocain de la famille tous les nationaux ?

R : En droit, chaque pays se réfère au statut personnel des personnes vivant sur son territoire pour régler leur situation au regard d'un certain nombre d'actes de la vie

civile. Ce statut personnel est fonction d'un certain nombre d'éléments liés à l'Histoire de chaque pays. Au Maroc, le statut personnel est, en premier lieu, défini par l'appartenance religieuse des personnes. Chaque statut personnel fonctionne selon ses propres règles et normes. Ainsi, existe-t-il au Maroc des juridictions spécifiques aux juifs marocains appliquant un droit spécifique à ces juifs nationaux, tout comme, par exemple, le Code de la famille marocain n'est pas applicable aux couples mariés dont la religion n'est pas officiellement l'islam. Pour ce qui concerne les étrangers s'installant de manière durable au Maroc, ils continuent à être soumis, pour le mariage, aux lois de leur pays d'origine sauf lorsque ces lois entrent en conflit avec l'ordre public marocain (par exemple, mariage homosexuel⁸² ou Pacs).

82. Suite à la récente loi française du 17 mai 2013 sur le mariage pour tous, le cas du mariage homosexuel entre un ressortissant marocain et un ressortissant français, tous deux résidant en France, s'est trouvé posé devant le Tribunal de grande instance de Chambéry qui a jugé légal ce mariage par un jugement rendu le 11 octobre 2013. La Cour d'appel de la même ville, saisie par le parquet général, a validé le 22 octobre 2013 ce jugement. L'appel formé par le parquet se fondait pourtant sur l'existence de la convention bilatérale franco-marocaine du 10 août 1981 reconnaissant, au profit du Maroc, l'interdiction des unions entre personnes de même sexe (il existe des conventions similaires entre la France et 11 autres pays : Tunisie, Algérie, Egypte, Laos, Cambodge, Slovénie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, Serbie, Kosovo et Pologne). Estimant cet arrêt de la Cour d'Appel contraire aux engagements internationaux de la France, le parquet général a formé un pourvoi en cassation à son encontre. Par rapport à la France, la question de droit posée par ces deux décisions de justice est celle de la composante de « l'ordre public international français », principe assez essentiel pour écarter, sur le sol français, les textes contraires. La Cour de cassation française devra donc déterminer quelle est la norme applicable en l'espèce : soit la convention bilatérale franco-marocaine, soit la loi sur le mariage pour tous. Par rapport au Maroc, même si la Cour de Cassation donnait raison au couple homosexuel franco-marocain, ce mariage ne sera tout de même pas reconnu au Maroc... à moins de faire reconnaître ce jugement devant un juge marocain par la procédure d'exéquatur, chose absolument inimaginable aujourd'hui.

C'est la raison pour laquelle il est toujours demandé à une étrangère mariée à un Marocain et venant s'installer avec lui au Maroc d'apporter la preuve de ce mariage par un acte marocain, c'est-à-dire un acte adulaire (originnaire ou issu de transcription) dans la mesure où le statut personnel du conjoint marocain exige un tel acte.

Pour conclure, on peut dire que l'exigence ou non de l'acte de mariage au moment du dépôt de dossier de demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour est toujours déterminée par le motif sur lequel on base la demande : la demande est faite soit au titre de conjoint de Marocain(e), auquel cas l'acte adulaire est demandé soit à un titre autre (travail, par exemple), auquel cas l'acte de mariage n'est pas exigé.

2.3 - Maintien sur le territoire sans titre de séjour

Il est de plus en plus courant que des étrangers entrés en qualité de touristes, parmi lesquels de nombreux Français, se maintiennent en réalité sur le territoire marocain sans titre de séjour. Pour ce faire, nombreux sont ceux qui font des voyages-éclaircs tous les trois mois entre le Maroc et Ceuta, Melilla ou une autre destination étrangère proche afin de prouver qu'ils ont quitté légalement le territoire et qu'ils y sont revenus tout aussi légalement. Cette pratique leur permet de renouveler, pour trois mois à chaque fois leur « autorisation de séjour » en tant que touriste. Lors de notre enquête de terrain, la question de la légalité d'une telle pratique a plusieurs fois été posée.

Q : Lors du terrain, on m'a rapporté le cas de deux Français qui vivaient sur le territoire marocain depuis des années en sortant à Ceuta tous les trois mois à qui on a signifié, lors

d'une vérification approfondie par la police des frontières de Sebta (qui a considéré cette pratique comme abusive), un délai de 24 heures pour quitter définitivement le territoire. Ce qu'ils ont fait.

Nous avons également rencontré le cas d'une autre Française, Vicky, à qui il a été demandé à Sebta de quitter le territoire pour les mêmes motifs. Revenue chez elle, elle a acheté un billet d'avion pour la France d'où elle est revenue quelques semaines plus tard. Depuis, elle vit toujours au Maroc sous « statut » de touriste et continue à effectuer des sorties du territoire tous les trois mois.

D'où ma question : combien de fois de suites a-t-on le droit d'entrer sur le territoire en tant que touriste ? Y a-t-il un maximum d'entrées ? Ces entrées et leur nombre sont-ils liés au fait de travailler légalement ou non ? Je veux dire est-ce qu'il y a une différence entre des gens qui vivent sur le territoire marocain en sortant tous les trois mois mais qui ne travaillent pas et ceux qui font la même chose mais qui travaillent ?

Nous avons également rencontré deux ressortissants français qui vivent au Maroc depuis plus de cinq ans sous « statut » de touriste. Comme ces personnes ont des statuts précaires au regard de l'emploi (musicien, peintre), elles n'ont pas de contrat de travail leur permettant de régulariser leur situation au regard du séjour. L'une d'elles est mariée et pourrait donc régulariser sa situation à ce titre. Mais comme elle continue de bénéficier du RSA en France en vivant un peu moins de six mois par année au Maroc et donc un peu plus de 6 mois par année en France elle n'a jamais voulu régulariser sa situation au Maroc.

R : Les entretiens rapportés ici posent une question explicite, celle du maintien sur le territoire marocain pour des périodes fractionnées de 90 jours chacune. C'est la question posée par la situation de Français entrés sur le territoire en tant que touristes et qui pratiquent des sorties trimestrielles du Maroc. L'autre question posée est plus implicite bien que réelle : celle posée par la situation de Français entrés en tant que touristes et qui se maintiennent sur le territoire au-delà de 90 jours, donc sans sortir du territoire pour y revenir quelques temps après.

• *Le maintien sur le territoire avec sortie trimestrielle*

R : On peut entrer comme touriste dans un pays (au Maroc comme ailleurs) autant de fois de suite que l'on veut à condition de remplir les conditions légales et réglementaires en vigueur dans le pays concerné : passeport en cours de validité, visa d'entrée s'il est exigé, et tout autre document éventuellement exigé par la réglementation prouvant que l'on sera en situation de touriste (par exemple, réservation confirmée d'hôtel ou attestation d'hébergement, possession prouvée d'une certaine somme d'argent, etc.).

La règle est qu'on ne peut pas rester au Maroc, en étant entré sous le statut de touriste, plus de 90 jours d'affilée, soit trois mois. Si l'on souhaite rester au-delà, il faut introduire une demande de prolongation de séjour qui peut être accordée pour une durée ne pouvant elle-même excéder 90 jours. Cette règle peut, cependant, être contournée en sortant du pays avant l'expiration des 90 jours et en y revenant aussitôt, ce qui ouvre encore droit à une période de 90 jours et ainsi de suite. C'est ce que faisait le couple de

Français dont il est ici question. Pour autant, ces personnes ne peuvent être considérées comme ayant enfreint la loi. Leur situation est donc légale même si elle apparaît comme irrégulière. Ce qui explique la tolérance des autorités vis-à-vis de pareilles pratiques. Cependant, les autorités peuvent bien sûr considérer qu'il s'agit d'une fraude à la réglementation. Mais il leur appartiendra alors d'apporter la preuve que les personnes concernées ont la réalité de leur domicile au Maroc, chose quasiment impossible à faire au regard de la lettre de la loi.

• ***Le maintien sur le territoire sans sortie trimestrielle***

R: Le statut de touriste est incompatible avec toute activité professionnelle légale. En effet, pour qu'un étranger puisse travailler légalement au Maroc, il lui faut être en situation régulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour pour pouvoir demander et obtenir une autorisation de travail. Ces autorisations obéissent à des procédures et conditions différentes selon qu'il s'agit d'une activité salariée ou d'une activité non salariée (voir développements infra). Par conséquent, un touriste qui travaille et qui se maintient sur le territoire sans sortie trimestrielle se trouve en infraction au regard de la législation sur le séjour des étrangers et, s'il est son propre employeur, au regard de la législation sur le travail. S'il est salarié, c'est l'employeur qui commet l'infraction, le salarié non déclaré ne pouvant être poursuivi lui-même. Lorsque les autorités constatent ce maintien illégal sur le territoire bien que l'entrée ait été régulière, elles peuvent alors soit inviter ces personnes à régulariser leur situation, avec ou sans

*sanction, soit inviter ces personnes à quitter sous délai ou sans délai le territoire, soit enfin procéder à la reconduite à la frontière de ces personnes*⁸³. Cependant, Si l'on s'en tient à un récent communiqué du Ministre de l'Intérieur, les autorités marocaines ne privilégient aucunement les mesures répressives vis-à-vis des « touristes » européens installés au Maroc

Prenant la mesure du phénomène de l'installation irrégulière durable de nombreux Européens⁸⁴ (mais aussi et pour d'autres raisons davantage liées à la reprise des négociations sur la mobilité et sur l'accord de réadmission avec l'UE) et du phénomène plus ancien et plus médiatisé de la présence des Subsahariens, notamment à la suite des conclusions et

83. Cf. article 40 § 2 de la loi 02-03 qui n'envisage cependant expressément que le cas des entrées avec visa : « Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner au Maroc, sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être annulé si l'étranger exerce au Maroc une activité lucrative, sans avoir été régulièrement autorisé, ou s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu au Maroc pour s'y établir, ou si son comportement trouble l'ordre public ». Ce raisonnement est transposable aux touristes exemptés de visa préalable d'entrée : le cachet apposé à l'entrée par la PAF tient lieu d'autorisation d'entrée et donc de « visa » d'entrée.

84. Le Maroc compte entre 10 000 et 20 000 migrants subsahariens irréguliers, selon les chiffres admis par les chercheurs du domaine. « On estime de 1000 à 2000 le nombre de personnes qui arrivent illégalement au Maroc chaque année à destination de l'Europe », indique Mehdi Lahlou, professeur à l'Institut National de Statistique et d'Economie Appliquée de Rabat et spécialiste des migrations au Maghreb et en Afrique. S'ajoutent, 75 000 étrangers résidant légalement, en 2010, selon le ministère de l'Intérieur. Très souvent oubliés, nettement moins polémiques, viennent ensuite les Européens en situation irrégulière : « 12 000 à 15 000 Espagnols et autant de Français sont installés de façon irrégulière », estime Mehdi Lahlou, pour un total de 40 à 50 000 étrangers européens en situation irrégulière. Près de 145 000 étrangers vivent donc au Maroc toutes situations administratives confondues à l'exclusion des (« vrais ») touristes.

www.yabiladi.com/articles/details/19770/maroc-compte-fois-moins-d-etrangers.html

recommandations du récent rapport⁸⁵ établi par le CNDH, les autorités marocaines ont pris un ensemble de mesures de régularisation. Cette opération, ouverte le 1^{er} janvier 2014, s'est achevée le 31 décembre de la même année. Cette opération ne concernait pas toutes les situations et visait seulement les étrangers conjoints de ressortissants marocains justifiant d'au moins 2 ans de vie commune, les étrangers conjoints d'autres étrangers en résidence régulière au Maroc et justifiant d'au moins 4 ans de vie commune, les enfants issus des deux cas susvisés, les étrangers disposant de contrats de travail effectifs d'au moins 2 ans, les étrangers justifiant de 5 ans de résidence continue au Maroc et les étrangers atteints de maladies graves. Ces dispositions s'appliquent aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, entrés sur le territoire national avant le 31 décembre 2013.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, il a été créé des « bureaux des étrangers » au niveau des préfectures et des provinces chargés de recevoir et de valider les demandes de régularisation. Une commission nationale de recours a été instituée aux travaux de laquelle est associé le Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH).

Certains des enquêtés remplissaient les critères pour bénéficier de ces mesures. En revanche, peu parmi ceux qui pratiquent la « résidence touristique permanente » (c'est-à-dire tous les enquêtés qui déclarent sortir du pays tous les trois mois) étaient susceptibles de prétendre à la régularisation au titre du critère « étrangers justifiant de 4 ans de résidence

85. Rapport intitulé « étrangers et droits de l'Homme au Maroc : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle », www.ccdh.org.ma/IMG/pdf/et_recommandations_def-2.pdf

continue au Maroc ». Mais comme l'ont manifesté certains d'entre eux, le désir n'est pas toujours présent de régulariser leur situation préférant rester « touriste permanent » pour différentes raisons personnelles dont certaines ont été exposées dans les extraits d'entretien commentés.

Q : Pour plusieurs des cas de « touristes permanents » que nous avons rencontrés sur le terrain, circuler avec leur « statut » de touriste était un choix : certains n'avaient pas envie de subir la lourdeur des démarches administratives, d'autres avaient clairement des avantages à ne pas être résident au Maroc (ou plutôt à demeurer résident officiellement en France : le RSA, la sécurité sociale, etc.) La question qui m'intrigue est la suivante : comment les autorités vont-elles faire pour repérer ces cas (ceux qui ne veulent pas être déclarés) ? Feront-elles une chasse aux néo-régularisés ?

Les étrangers non soumis à obligation de visa continueront à être « touriste permanent » en pratiquant la sortie trimestrielle sans s'exposer à des risques juridiques sérieux. En revanche, la situation risque de s'aggraver pour les Subsahariens qui n'auront pas pu régulariser leur situation.

Q : Comme nous pouvons le constater avec les derniers exemples mentionnés, nous avons trouvé, lors de ce terrain d'enquête (avec un échantillon de participants relativement restreint) plusieurs cas de personnes dont le statut n'est pas régulier au regard du séjour ce qui donne un aperçu significatif de la situation des Français au Maroc. Ce qui est intéressant, c'est que très peu de personnes ont eu des problèmes avec les autorités : un seul cas nous a été rapporté.

R : La législation est souvent rigoureuse car elle est souvent « importée » à partir de systèmes juridiques européens⁸⁶. La pratique montre que les autorités sont souvent bien plus tolérantes que ne le laissent supposer les lois. Mais cette pratique à géométrie variable s'accompagne de risques : d'une part, un éclatement de la règle selon le lieu, le temps et la « sensibilité personnelle » des fonctionnaires chargés de son application. Cela ne favorise pas le principe d'égalité devant la loi et, partant, l'édification de l'Etat de droit. Autrement dit, cela ne contribue pas à l'éradication de l'arbitraire administratif, bien au contraire. D'autre part, et cela en est une conséquence directe, des populations seront plus ciblées que d'autres lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi dans toute sa rigueur, voire au-delà⁸⁷.

Enfin, la réglementation étant encore relativement récente, les différences d'intensité dans l'application est à mettre, en bonne partie, sur le compte de la méconnaissance des nouvelles règles par les fonctionnaires, notamment de base, chargés de la mettre en œuvre. Beaucoup parmi ces fonctionnaires continuent certainement à se conformer, machinalement, aux pratiques antérieures qui ne reposaient que sur des notes de service et autres instructions internes.

86. Delphine Perrin (2005), « Le Maghreb sous influence : le nouveau cadre juridique des migrations transsahariennes », revue Maghreb-Machrek, n°185, automne, pp. 59-80; Delphine Perrin (2008), « L'étranger rendu visible au Maghreb - La voie ouverte à la transposition des politiques juridiques migratoires européennes », Revue Asylon(s), n°4, mai, Institutionnalisation de la xénophobie en France, www.reseau-terra.eu/html

87. Médecins Sans Frontières (2003), Violences, Vulnérabilité et Migration : Bloqués aux Portes de l'Europe - Un Rapport sur les migrants subsahariens en situation irrégulière au Maroc, mars, http://www.msf-azg.be/default/files/informemarruecos2013_fr.pdf

3 - *Situation au regard de l'emploi*

L'activité salariée et l'activité professionnelle non salariée apparaissent comme des préoccupations importantes pour une bonne partie des enquêtés. Les interrogations qui reviennent souvent concernent le contrat de travail, la création d'entreprise, la protection des investissements et le régime fiscal. D'autres préoccupations sont liées aux différents statuts sous lesquels les ressortissants français résident au Maroc (notamment, pour ce qui concerne l'importation et l'immatriculation de véhicules personnels et le régime fiscal applicable aux actifs comme aux retraités).

3.1 - **Contrat de travail et création de société**

Le séjour régulier, pour bon nombre de Français candidats à la résidence au Maroc, va de pair avec une activité exercée à titre de salarié ou non salarié. L'obtention d'un contrat de travail ou la création de sa propre société de commerce, de tourisme ou de production, y compris artisanale, devient ainsi pour eux un enjeu primordial. Très souvent, les différents entretiens menés révèlent une méconnaissance importante des procédures et démarches administratives en la matière.

• *L'obtention du contrat de travail d'étranger*

Q: Quelle est la législation applicable aux contrats de travail signés avec des personnes étrangères ? Plusieurs des enquêtés m'ont parlé de cette protection de la législation marocaine concernant le « contrat de travail d'étranger » (CTE) qui ne peuvent, selon eux, être accordés aux étrangers que si aucun Marocain ne peut occuper ce même emploi. Ils opposent

cette législation à celle de la France où, toujours selon eux, on ne prioriserait pas les citoyens français.

« En fin de compte la France, qui a très souvent tendance à mettre ses problèmes économiques sur l'approche liée à l'immigration, devrait s'inspirer du Maroc. Pour quelle raison ? Parce qu'en fait ils ont un vrai contrôle, il y a une vraie priorité à l'emploi local, c'est-à-dire que, pour vous donner un exemple, je vous parle de ce je connais à peu près le mieux à savoir le poste que j'occupe aujourd'hui : la loi oblige à faire passer la description du poste dans les journaux locaux et à être certain que le poste ne puisse pas être occupé par un marocain. Vous ne pouvez pas arriver ici en disant je suis simple électricien, ce n'est pas comme ça que ça marche. Ils donnent vraiment une priorité au local. Et en France ? Non, en France non, c'est complètement ouvert, il n'y a pas de contrôle. » Patrice, directeur des opérations dans une société de restauration.

« Parce que pour engager un Européen dans une entreprise marocaine c'est un marathon hein... On ferait ça en Europe, en disant tous les emplois sont prioritairement pour les Français, ça serait très très mal vu... Au Maroc, pour engager un Européen dans une entreprise française il faut prouver qu'aucun autre Marocain ne pourrait faire ce travail ». Marco, directeur des systèmes informatiques dans une entreprise de textile.

R : Depuis l'entrée en vigueur, en 2012, de l'accord de 1987 précité, les ressortissants français résidant au Maroc depuis plus de 3 ans à la date d'entrée en vigueur de ce texte peuvent jouir de plein droit, en plus de l'autorisation de séjour de 10 ans, d'un visa pour leur « Contrat de Travail d'Etranger »

(CTE) d'une durée de 10 ans au lieu du visa de travail d'une année jusque là consenti. Cette amélioration ne concerne pas les ressortissants français ne remplissant pas la condition de résidence régulière de 3 ans à l'entrée en vigueur de l'accord de 1987 qui continuent à recevoir des autorisations de séjour de 1 an et d'un visa CTE de 1 an.

Il convient, cependant, de préciser qu'en matière d'emploi de la main d'œuvre étrangère au Maroc, le législateur vise à protéger les nationaux en prévoyant des dispositions rendant plus aléatoire, pour un étranger, l'obtention d'un emploi salarié dès lors que celui-ci peut être, à compétences égales, occupé par un ressortissant marocain.

Aussi, l'embauche au Maroc d'un étranger en tant que salarié est-elle régie par la loi n° 65-99, relative au code du travail⁸⁸. Son article 516 (chapitre 5 « de l'emploi des salariés étrangers ») dispose que « *Tout employeur désireux de recruter un salarié étranger doit obtenir une autorisation de l'autorité gouvernementale chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail...* ». Dans la pratique, et jusqu'à ces dernières années, le dépôt d'une demande de visa de travail auprès de la direction de l'emploi (division de l'immigration), si les pièces exigées étaient conformes et que le profil du candidat convenait, se soldait quasi automatiquement par la délivrance du contrat de travail « d'étranger ». Ce visa était accordé pour une période de 1 an renouvelable à la discrétion de l'administration. Le passage par l'Agence Nationale pour la Promotion de

88. Loi n° 65-99, relative au code du travail, promulguée par le Dahir n° 1-03-194 du 11 septembre 2003 publiée au BO n° 5210 du 6 mai 2004.

l'Emploi et des Compétences (Anapec) était alors une simple formalité sans conséquences pratiques. Mais les choses ont changé depuis 2006 avec le constat de l'arrivée de nouveaux investisseurs et salariés étrangers, notamment dans les secteurs du BTP, l'hôtellerie, la restauration, l'automobile. C'est pourquoi, la procédure devant l'Anapec devient désormais déterminante puisque l'emploi doit d'abord faire l'objet d'une publication, en arabe et en français, dans des quotidiens d'information tirant à au moins 10 000 exemplaires (et non pas dans le journal officiel comme le mentionne à tort la personne interviewée ci-dessus). S'ensuit une procédure assez lourde⁸⁹ pouvant déboucher sur l'obtention du visa pour le « contrat de travail d'étranger ». L'entrée en vigueur depuis 2012 de l'accord bilatéral de 1987 n'a pas pour effet de dispenser les ressortissants français de cette procédure : cet accord oblige seulement l'administration à accorder un visa CTE de 10 ans aux ressortissants français résidant régulièrement depuis 3 ans au Maroc à la date de son entrée en vigueur. Dans la pratique actuelle, tout se passe pourtant comme si cet accord ne produisait qu'imparfaitement ses effets : l'administration du travail continue à n'accorder qu'un visa CTE de 1 an alors-même que son titulaire dispose d'une autorisation de séjour de 10 ans. La conséquence en est que

89. Les demandes sont collectées par les journaux dans un délai de 10 jours et transmises par eux à l'Anapec. Si cette recherche ne donne aucun résultat, l'employeur pourra alors constituer, auprès de l'Anapec, le dossier de l'étranger qu'il souhaite embaucher. Celle-ci délivre alors à l'employeur une attestation (« Attestation d'activité pour les salariés étrangers ») qu'il devra présenter, avec les autres pièces du dossier de l'étranger, au ministère de l'emploi qui accordera alors le visa pour un contrat de travail « d'étranger ».

les employeurs peuvent mettre fin, après 1 an seulement, à un CTE signé pourtant pour une durée indéterminée !

De manière plus générale, il convient d'observer que la procédure d'autorisation préalable de travail n'est pas applicable à tous les étrangers puisqu'elle ne concerne pas les ressortissants du Sénégal, de l'Algérie et de la Tunisie, pays liés au Maroc par des accords bilatéraux d'établissement accordant un traitement réciproque aux Marocains expatriés dans ces trois pays. Elle ne s'applique pas non plus aux conjoints de ressortissants marocains de quelque nationalité qu'ils soient ; aux personnes natives du Maroc et ayant résidé au Maroc durant six mois au minimum ; aux gérants, cogérants et actionnaires de sociétés ; aux experts dans le cadre d'une expertise technique et pour une durée inférieure à 6 mois ; aux footballeurs ; aux artistes pour une durée de résidence ne dépassant pas 3 mois ; aux PDG et DG d'entreprises ; aux personnes détachées au Maroc par l'entreprise mère pour une durée limitée (2 à 3 ans).

Comme on peut le constater, la palette d'étrangers pouvant obtenir plus facilement un « contrat de travail d'étranger » n'inclut pas, par exemple, l'étranger légalement installé sur le territoire et qui souhaite obtenir un emploi, non de gérant ou de PDG, mais de simple électricien, pour reprendre l'exemple cité dans l'entretien. Il convient d'y voir le témoignage d'une « priorité nationale » (termes préférables à ceux de « préférence nationale » qui ont une connotation plutôt ethnique, voire raciale) visant, d'une part, à protéger les demandeurs d'emploi marocains et, d'autre part, à décourager « l'immigration » non désirée. Dans la réalité, une bonne partie des recrutements des étrangers se fait sans autorisation du ministère. La raison en

est que la réglementation n'est pas dissuasive du point de vue des sanctions encourues par les employeurs⁹⁰.

En retour, cela produit des travailleurs salariés en situation irrégulière au regard du séjour conditionné, lui, par l'obtention d'un contrat de travail. Ce qui explique que beaucoup parmi ces « travailleurs clandestins » effectuent, tous les trois mois, une « sortie » du territoire pour revenir aussitôt après.

Pour ce qui est du cas de la France et pour répondre à la question posée, il n'est pas tout à fait exact d'affirmer qu'il y a une liberté totale d'embauche des étrangers. En France, il faut, en effet, considérer deux situations : celle des ressortissants de l'Union européenne, de la Suisse, de Monaco, d'Andorre, de San Marin ainsi que celle des étrangers titulaires d'une carte de séjour « scientifique-chercheur » ou « compétences et talents », d'une carte de résident ou de résident de longue durée-CE ou d'une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » ou enfin d'une carte de séjour « étudiant » (pour une durée de travail autorisée dans la limite de 60 % de la durée annuelle de travail). Ces titres ouvrent automatiquement droit au travail salarié en France. Cependant, il subsiste, malgré les avancées réalisées en matière de libre circulation des travailleurs dans l'espace européen, des fonctions dites « d'autorité » ou de « souveraineté » qui ne peuvent être occupées par des non-français. Pour les extracommunautaires non-résidents souhaitant venir travailler en France, ils doivent avoir été autorisés par l'administration française. Ce n'est qu'en cas d'accord sur la demande d'autorisation de travail que l'étranger peut recevoir

90. L'article 521 du code du travail prévoit une amende peu significative allant de 2 000 à 5 000 DH pour l'employeur. Rien n'est prévu en cas de récidive. L'employé, lui, ne peut être poursuivi.

un visa de long séjour valant titre de séjour ou une carte de séjour ou une autorisation provisoire de travail. La demande d'autorisation de travail est à la charge du futur employeur. La « situation de l'emploi » reste opposable, en France, à cette catégorie d'étrangers, c'est-à-dire que l'administration peut refuser la délivrance de l'autorisation de travail sur la base des données de l'emploi dans tel ou tel secteur d'activité ou tel ou tel bassin d'emploi. Ces dernières années, cela a donné lieu à l'établissement de listes de secteurs d'emploi ouverts aux étrangers. Ces listes sont révisables selon la conjoncture économique et la situation de l'emploi à tel ou tel moment. Voilà qui nuance le propos de notre enquêté.

• *Création de société*

Q : De certains entretiens, il ressort que des ressortissants français s'intéressent à la création de sociétés pour pouvoir travailler sans obligation de résidence au Maroc. Nous avons rencontré quelques Français qui possèdent des gîtes (en milieu urbain et rural) sans avoir le statut de résident. Que prévoit précisément la législation sur la création de société et quel est le lien avec le séjour ?

R : Tout dépend du type de société à créer parmi toutes les formes prévues par le code de commerce, la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes et la loi n° 5-96 relative aux autres formes sociales, c'est-à-dire sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Si on considère, par exemple, le cas d'une société à responsabilité limitée (SARL), il n'est pas nécessaire d'être résident pour créer ce type de société.

La SARL semble d'ailleurs la forme la plus utilisée par les Français du Maroc qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas obtenir un titre de résidence. La procédure a été simplifiée ces dernières années⁹¹. Concrètement, la création de ce type de société n'est pas liée au statut de résident régulier ou non puisqu'il suffit, pour les étrangers, de présenter un passeport en cours de validité pour obtenir le « certificat négatif », document conditionnant, juridiquement, la création.⁹²

Q : Qu'en est-il de la législation sur les Investissements au Maroc et sur la récupération des capitaux en cas de cessation définitive d'activité ? Certains enquêtés m'ont dit être réticents à investir au Maroc car il serait difficile, voire impossible selon certains, de récupérer le capital investi si on décide de quitter définitivement le pays ou de cesser tout simplement son activité.

R : Deux questions se posent en lien avec cette question, l'une se rapportant à l'acquisition d'un bien immobilier, l'autre au régime des investissements étrangers au Maroc.

91. Il existe une plateforme d'aide à la création d'entreprise, sorte de manuel des procédures de création de tous types de sociétés, dont voici le lien : www.manueldes-procedures.com

92. Certificat valable 1 an délivré par l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale représenté au sein du Centre Régional d'Investissement (CRI) du lieu où l'on souhaite établir le siège social. Ensuite, faire les statuts de la société puis bloquer le capital auprès d'une banque, déposer les actes de création et d'enregistrement auprès de la Direction Régionale des Impôts représentée au CRI qui procède, par ailleurs, à la délivrance d'un identifiant fiscal ; procéder, auprès du Tribunal de commerce à l'immatriculation au registre de commerce ; s'affilier à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS); enfin, procéder à la publication de la création dans un journal d'annonces légales et au Bulletin officiel et ce, après immatriculation au Registre de Commerce (RC).

a) Acquisition d'un bien immobilier au Maroc⁹³

L'acquisition d'un bien immobilier au Maroc, pour exploitation ou non, est une opération complexe. En effet, il existe différents types de biens immobiliers débouchant sur des différences importantes en matière de procédures à respecter pour l'acquisition (acte d'achat) et, par suite, d'exercice du droit de propriété⁹⁴. Pour ce qui est de l'acquisition, aucun étranger (à l'exception des Algériens) ne peut acquérir au Maroc une propriété à usage agricole. Les intérêts constitués en société anonyme, y compris s'il s'agit de Marocains avec siège social au Maroc, ne peuvent pas non plus acquérir une propriété à usage agricole. Ne disposent, en effet, de ce droit que les SARL, à condition que tous leurs sociétaires soient marocains, les coopératives constituées exclusivement de Marocains, les sociétés de personnes constituées par une personne physique marocaine et les organismes publics marocains. En revanche, la location reste ouverte aux étrangers. S'il s'agit d'un « investissement touristique » (acheter un bien immeuble pour le transformer en maison d'hôte ou autre lieu d'accueil de touristes), il faut savoir qu'il existe une réglementation assez stricte imposant des normes en matière d'accessibilité aux personnes handicapées, de sécurité et d'hygiène, notamment, et que les

93. On consultera avec intérêt le site du Consulat français à Fez où existe une rubrique bien étoffée dédiée à ces questions :

www.consulfrance-ma.org/article.php?id_article=813&var_recherche=acquisition+bien+immobilier

94. Les biens immatriculés, les biens en cours d'immatriculation, les biens non immatriculés, les biens agricoles, les biens situés à l'intérieur d'une agglomération rurale ou urbaine et les biens situés à cheval entre une agglomération urbaine et une agglomération rurale. L'usage de ces biens peut être soit d'habitation ou professionnel, soit industriel ou commercial.

maisons d'hôte sont classées en Première ou en Deuxième catégorie, obéissant chacune à des règles très précises⁹⁵. Dernière précision, le bien immobilier acquis par un étranger résident ou non peut être loué ou vendu. Le transfert vers l'étranger des produits de la location ou de la vente est possible à condition que le bien en question ait été payé avec des devises transférées depuis l'étranger.

Q : Cela veut-il dire qu'il est possible pour un étranger d'être propriétaire d'une propriété en agglomération rurale si cette propriété n'est pas à usage agricole ? Si oui, quelle est la procédure pour faire d'une terre en milieu rural, une terre à vocation non agricole ?

R : La réponse est affirmative et est étroitement liée à la question des investissements en général. La procédure est simplifiée lorsqu'il s'agit d'une acquisition d'un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain par un ressortissant marocain, personne physique ou morale : l'intéressé doit obtenir une "attestation de vocation non agricole" (AVNA). Il doit, pour ce faire, déposer une demande, accompagnée d'un dossier, auprès du Ministère du Tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale. En revanche, la procédure est plus longue dès lors qu'il s'agit d'une acquisition par une personne physique étrangère, par une société par actions (SA) ou par une SARL dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes étrangères⁹⁶

95. Toutes ces questions font l'objet de l'Arrêté du ministre du tourisme N° 1751.02 du 23 chaoual 1424 (18 décembre 2003) fixant les normes de classement des établissements touristiques.

96. On trouvera le détail de cette procédure en consultant : www.crimarrakech.ma/def.asp?codelangue=23&info=1174&rub=1121

b) Régime des investissements au Maroc

S'agissant maintenant du régime des investissements au Maroc en général, les mesures prises par les pouvoirs publics pour promouvoir et développer l'investissement national et étranger, les différents avantages prévus à ce titre aux niveaux fiscal, douanier, financier et de change ont été regroupés dans une loi-cadre dite « Charte de l'investissement »⁹⁷. Sur le plan du change, la Charte de l'investissement consacre le régime de convertibilité qui garantit aux personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, résidentes ou non, ainsi qu'aux personnes physiques marocaines établies à l'étranger, qui réalisent au Maroc des investissements financés en devises, l'entière liberté pour le transfert à l'étranger des bénéfices nets d'impôts sans limitation de montant ni de durée et du produit de cession ou de liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values. En clair, non seulement les bénéfices nets d'impôts mais aussi les capitaux investis, si l'entreprise venait à être vendue ou liquidée pour différentes raisons, peuvent être transférés à l'étranger. La condition essentielle exigée est que l'investissement doit avoir été réalisé en devises étrangères. On signalera, par ailleurs, que, s'agissant des cessions, celles-ci peuvent intervenir entre étrangers et Marocains résidant à l'étranger et que le paiement peut se faire directement à l'étranger au moyen des disponibilités à l'étranger de l'acquéreur. Ces cessions peuvent également s'effectuer, de la même manière, entre deux étrangers, entre deux Marocains résidant à l'étranger ou enfin entre un étranger et un Marocain résidant à l'étranger⁹⁸.

97. Cette loi a été promulguée par le Dahir n°1-95-213 du 14 Joumada II 1416 (8 Novembre 1995).

98. Pour de plus amples informations, il convient de consulter le Guide de

Q : Que dit la loi sur les sociétés au Maroc. Un-e étranger-ère peut-il détenir 100 % d'une société?

R : Trois textes régissent le droit des sociétés au Maroc : le code de commerce, la loi n° 17-95 sur les sociétés anonymes et la loi n° 5-96 relative aux autres formes sociales, c'est-à-dire sur la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la société en participation. Ces textes ont abrogé et remplacé toutes une série de dispositions législatives et réglementaires dont celles relatives aux conditions de participation d'un étranger au capital d'une société. Actuellement, un étranger peut, soit créer une société, seul ou en association, soit acquérir une participation dans une société marocaine existante sous réserve de l'ouverture de l'activité à l'investissement étranger. Cette participation peut prendre la forme d'une prise de participation au capital d'une société en cours de formation ou existante, soit par voie de souscription à une augmentation de capital, soit par l'acquisition de titres déjà émis.

Q : Sait-on précisément en quelle année cette obligation de marocanisation des sociétés à 51 % a cessé d'être effective (en référence à la nationalisation des sociétés qui a suivi l'indépendance)?

R : Le dahir sur la marocanisation date du 2 mars 1973. Ce texte a été introduit en application de l'article 15 de la Constitution de 1972. Ce dahir a été abrogé en 1993. Il en a été de même pour le dahir du 4 avril 1974

relatif à la marocanisation des activités de distribution des hydrocarbures raffinés. Ces abrogations ont eu pour conséquence d'invalider toutes les discriminations à l'encontre des investisseurs étrangers, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles du pays et l'exercice de certains métiers dans le secteur tertiaire.

3.2- Régime fiscal applicable aux actifs et aux retraités français

Deux situations au moins apparaissent dans les entretiens : celle relative au régime de l'impôt sur le revenu des salariés et à l'impôt sur les sociétés et celle du régime applicable aux retraités.

• *L'imposition des actifs et des sociétés*

Q : Quelle est la législation précise applicable à la déclaration d'impôts ?

R : La question de l'impôt fait l'objet d'une convention signée entre la France et le Maroc tendant à éliminer les doubles impositions⁹⁹. Cet accord a pour objet de protéger les résidents de chacun des Etats contractants en matière d'impôts prélevés directement sur le revenu ou sur le bénéfice des sociétés. Cette protection consiste en le fait qu'un résident français au Maroc ou qu'un résident marocain en France ne soit pas soumis à l'impôt, pour les mêmes revenus, à la fois en France et au Maroc. Cette convention s'applique aux personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire marocain

99. Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale (ensemble un protocole) signée à Paris le 29 mai 1970, approuvée par la loi n°71-369 du 19 mai 1971, modifiée par Avenant signé à Rabat le 18 août 1989, approuvé par la loi n°90-353 du 20 avril 1991.

ou français. Se pose dès lors la question de savoir comment définir le domicile d'une personne. D'après l'article 8, paragraphe 2 de la convention, une personne est considérée comme « étant domiciliée d'un Etat contractant » lorsque, en vertu de la législation dudit Etat, elle se trouve assujettie à l'impôt à raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de critères analogues. Donc, si une personne se trouve dans l'obligation de payer des impôts sur le territoire où elle se trouve, on dira qu'elle y est domiciliée. Mais ce critère n'étant pas toujours facile à établir, le paragraphe 1, de l'article 2, fournit des critères subsidiaires permettant de résoudre les cas de double domicile. On vérifiera où se trouve le foyer permanent d'habitation (il s'agit, par exemple, du lieu d'habitation du conjoint ou des enfants), le centre de ses activités professionnelles, le lieu de séjour habituel, c'est-à-dire 183 jours de présence physique sur le territoire au cours d'une année fiscale (c'est ce qu'on appelle le foyer fiscal). L'article 18, paragraphe 1, de la convention dispose que les salaires ne sont, en règle générale, imposables que dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle. L'article 17 de la convention prévoit que les pensions de retraite ainsi que les rentes viagères sont imposables dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire (il existe, pour les pensions de retraite, des aménagements spécifiques consentis par les autorités marocaines que nous examinerons dans le paragraphe suivant). L'article 22 de la convention prévoit que les étudiants ou les stagiaires d'un Etat qui séjournent dans l'autre Etat à seule fin d'y poursuivre leurs études ou leur formation et qui perçoivent des subsides d'origine étrangère à cet Etat sont exonérés

d'impôt par ce dernier État. En ce qui concerne les bénéfices des professions non commerciales et des revenus non commerciaux, l'article 20, paragraphe 1, stipule que les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes sont imposables sur le territoire duquel se trouve l'installation permanente où s'exerce de façon régulière l'activité personnelle. Les revenus que les professionnels du spectacle réalisent en cette qualité dans l'un des deux États restent imposables dans l'État d'exercice de l'activité selon les dispositions de l'article 21. S'agissant des bénéfices industriels et commerciaux, l'article 10, paragraphe 1 dispose que les entreprises industrielles et commerciales sont imposables dans l'État sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

• **Le régime d'imposition des retraités français**

Q : Une campagne d'information assez présente dans les médias marocains, relayée par certains enquêtés, fait état de conditions attractives accordées aux retraités français en matière d'imposition (voir la vidéo à l'adresse ci-dessous)¹⁰⁰.

« Les retraités français qui font venir la totalité de leur retraite au Maroc bénéficient d'un abattement de 80 %, c'est-à-dire que si je devais payer 1 000 dirhams je n'en payerai que 200, ça c'est vrai que c'est super. » Viviane, retraitée de l'AEFE.

Existe-t-il des mesures précises spécifiques à cette catégorie de résidents français au Maroc ? Quelle est la législation encadrant ces mesures favorables ?

100. www.youtube.com/watch?v=tjb8q4UeYcU

R : La Fiscalité marocaine concernant les Français retraités résidents repose sur la Convention franco-marocaine tendant à éliminer les doubles impositions de 1970, citée précédemment, dont l'article 17 dispose que « les pensions et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'État contractant où le bénéficiaire a son domicile fiscal ». D'autre part, la fiscalité marocaine vise à attirer les pensions de retraites servies à l'étranger et repose, en tout premier lieu, sur un principe général d'imposition accordant un premier abattement de 40 % sur la pension de retraite, sous réserve de l'existence d'une convention bilatérale. Ce qui est le cas pour les retraités français installés au Maroc. Dans un second temps, les retraités français dont les pensions sont servies par une caisse de retraite française peuvent bénéficier d'une seconde réduction de 80 % du montant de l'impôt dû, réduction subordonnée au transfert total ou partiel de ces retraites, à titre définitif, sur un compte en dirhams non-convertibles. Cette réduction de 80 % est applicable sur la partie transférée de la pension. La condition première pour bénéficier de ce dispositif reste le domicile fiscal qui doit être réellement au Maroc. Autrement dit, pour en bénéficier, le retraité français doit passer au moins 183 jours, durant l'année fiscale considérée, au Maroc. Il faut cependant noter que les sommes placées sur un compte en dirhams non-convertibles ne peuvent plus être rapatriées vers la France, sauf en cas d'abandon du statut de résident fiscal au Maroc. Dans ce cas, le rapatriement de l'argent se fait par tranches de 25 % par an.

Q : On ne peut s'empêcher de s'interroger légitimement sur l'intérêt économique pour le Maroc, dans ces conditions, de la présence des retraités français...

R : La présence économique française ne se résume pas aux retraités, fort heureusement ! Cependant, si les répercussions économiques de la présence des retraités français ne sont pas comparables, loin s'en faut, aux retombées des investissements industriels et commerciaux français au Maroc, on ne peut ignorer au moins deux éléments : au plan touristique et immobilier, la présence des retraités français insuffle un supplément d'activité indéniable ; au plan du commerce de détail et de l'emploi salarié, on peut également estimer que la présence de ces retraités est plutôt positive. Reste, bien sûr, à quantifier de près ces retombées. Enfin, d'un point de vue symbolique, il n'est pas négatif, pour l'image du pays en ces temps d'exacerbation des marqueurs ethnico-religieux, que ces « étrangers » aient choisi de venir se fixer dans un pays qui reste perçu, malgré tout, comme pays musulman. L'économie ne se présente pas toujours sous le seul visage de l'investissement économique direct.

Q : Lorsqu'un Français décide de quitter définitivement le Maroc, quelles sont les démarches administratives à effectuer ? « Vous êtes venus comme expatrié donc j'imagine que votre déménagement était pris en charge. Est-ce que vous repartez avec ces avantages ? J'ai tout perdu l'an dernier. En renonçant à partir j'ai perdu tous les avantages financiers qui étaient liés à la fin d'expatriation (prime de déménagement, prime de départ etc). Donc il y avait un choix de perdre de l'argent pour rester et après effectivement il y a toutes les démarches de départ. Quelles sont ces démarches exactement ? C'est les quitus rédal, quitus propriétaires, quitus fiscaux. Qui prouvent que chaque

étape a été... qu'on a bien tout payé au Maroc et qu'on peut partir honnêtement. Donc à chacune des étapes il faut avoir des... des papiers légalisés. Y a-t-il quelqu'un qui vous fait la liste de ces démarches? Je crois. Rabat-accueil le fait. Moi j'ai fonctionné avec les listes des collègues qui sont partis l'an dernier et donc de faire partir le déménagement avant ça me permettait de zapper quelques étapes... (rire) Pourquoi? Parce que j'ai profité de petits déménageurs qui font ça officieusement (rire). Parce que si je fais un grand déménagement les douanes vont me demander certains papiers. Vous faites partir vos choses tranquillement en fait? Voilà tranquillement donc. ». Bernard, professeur d'histoire géo au sein d'un établissement de l'AEFE.

• *Le quitus fiscal*

R : Une personne venant au Maroc en « situation de détachement », bénéficie, à la fin de son contrat, d'un certain nombre d'avantages comme le déménagement et le billet de transport pris en charge par son employeur. Mais l'expatrié n'est pas obligé de quitter le Maroc et devra seulement justifier de sa nouvelle situation au regard de la législation sur le séjour et, s'il désire exercer une activité salariée ou professionnelle, de celle sur le travail des étrangers au Maroc. S'agissant de la question posée, à savoir quelles formalités doit accomplir un expatrié au moment de quitter définitivement le Maroc, il convient de préciser que l'expatrié doit procéder, avant son départ du Maroc, à un certain nombre de formalités administratives. Il doit, notamment, demander et obtenir un quitus fiscal. Pour cela, plusieurs démarches sont nécessaires : auprès de l'employeur

tout d'abord qui doit lui fournir certaines pièces du dossier comme le solde de tout compte, une attestation des salaires perçus durant les dernières années d'activité, un certificat de travail et une attestation de cessation d'activité (liste non exhaustive) ; ensuite, le détaché doit fournir un certain nombre de documents parmi lesquels une déclaration sur l'honneur de non-revenus autres que son salaire et, si le conjoint ne travaille pas, une déclaration du conjoint pour absence de revenu ; un certificat de résidence ; une copie du contrat de bail. Le dossier ainsi constitué sera remis à l'inspecteur chargé de la vérification des documents qui le validera et fera établir un document signé par le divisionnaire du secteur des Impôts permettant au détaché de se présenter chez le percepteur de son lieu de résidence pour payer, le cas échéant, les impôts dus et pour demander le quitus fiscal. Ce document doit être dupliqué en plusieurs exemplaires (cinq, généralement) certifiés conformes par le percepteur qui l'aura délivré. C'est ce document qui est exigé à la sortie définitive du Maroc et qui permet d'effectuer le déménagement du retour sans taxes douanières.

Ce quitus conditionne la suite de la procédure pour pouvoir procéder au déménagement, sans droits ni taxes, du Maroc. Muni de ce document, le détaché en fin de mission devra demander et obtenir un certificat de changement de résidence auprès du commissariat de police du lieu de résidence. Il devra alors fournir un imprimé dûment renseigné et signé délivré par le déménageur, un exemplaire du quitus fiscal, le certificat de radiation des listes des résidents français au Maroc à obtenir auprès de l'autorité consulaire d'immatriculation,

la carte de séjour (le commissaire doit délivrer un récépissé de récupération), une attestation du propriétaire ou les six dernières quittances de loyer et le quitus du paiement de la redevance de l'eau (dit quitus Lydec/Redal).

Q : Mais est-ce que ce quitus est demandé seulement aux expatriés ou à tous les Français qui ont résidé au Maroc (qui ont un statut de résident) ?

R : Le quitus fiscal, qui sert à prouver que l'on ne doit rien au titre des impôts au moment de quitter définitivement le Maroc, est exigible de toute personne, quelle que soit sa nationalité, résidant au Maroc et désirant changer de pays de résidence dès lors que cette personne a exercé une activité ayant généré un revenu imposable. En clair, il est exigible aussi bien d'un expatrié en fin de mission que des autres catégories socio-professionnelles déclarant quitter définitivement le Maroc. En pratique, ce quitus n'a d'intérêt que si la personne quittant définitivement le Maroc désire réaliser un déménagement conforme à la réglementation douanière en vigueur. Certaines personnes réalisent en fait un « déménagement à la cloche de bois », c'est-à-dire par « petits morceaux » et sans déclaration, comme cela semble être le cas dans l'entretien rapporté, et n'effectuent donc pas les démarches pour obtenir le quitus fiscal... qui ne leur servirait, dans ces conditions, à pas grand chose.

3.3 - Immatriculation de véhicules et soins médicaux

Au cours des entretiens, émerge une première préoccupation liée aux conditions d'immatriculation du véhicule automobile personnel. La seconde préoccupation, qui se manifeste assez

curieusement de manière incidente, est relative aux soins médicaux.

• *L'immatriculation du véhicule personnel*

Q: Qu'en est-il de la législation concernant le dédouanement du véhicule personnel et l'immatriculation en « plaques jaunes » ?

« Un des avantages que l'on a d'avoir un conjoint qui est enseignant, c'est de pouvoir tout le temps du travail ici au Maroc immatriculer deux véhicules en plaque jaune. C'est quoi les plaques jaunes ? Les plaques jaunes c'est tout simplement que vous n'êtes pas obligé de dédouaner le véhicule, ça vous coûte autrement moins cher. » Paul, sans emploi au moment de notre entretien a suivi sa conjointe qui a eu un contrat de résident au sein de l'AEFE.

R: La législation douanière¹⁰¹ prévoit toute une série de dispositions en matière d'importation temporaire de véhicules. Ces dispositions, dérogatoires au régime douanier de droit commun, permettent à différentes catégories de personnes résidant à l'étranger et venant séjourner temporairement au Maroc, d'importer, sous certaines conditions précises et en suspension des droits et taxes, leur véhicule de tourisme personnel. L'admission temporaire permet de suspendre les droits de douanes pendant six mois fractionnés ou continus au cours de la même année civile pour les véhicules de tourisme ou trois mois dans l'année civile pour les véhicules utilitaires

101. Voir le Règlement des Douanes et des Impôts Indirects – RDII- sur le site www.douane.gov.ma

légers (fourgonnettes ou camionnettes) utilisés à des fins purement touristiques (usage commercial exclu). Ces véhicules conservent, pendant ce temps, leur immatriculation étrangère. Au delà de ces périodes, le véhicule n'a pas vocation à rester au Maroc et doit être réexporté. Cependant, il est possible d'obtenir « la mise à la consommation » du véhicule, c'est-à-dire son dédouanement à condition, notamment, qu'il ait au maximum cinq ans d'âge et sous réserve, lorsque la demande est faite par un ressortissant étranger, de la possession d'un titre de séjour en cours de validité. Au moment de ce dédouanement, il sera exigé les droits et taxes selon un barème établi par l'Administration des Douanes en rapport avec l'âge, la puissance, etc. du véhicule. Ces droits et taxes seront toujours accompagnés d'une amende d'un montant de 1 500 dirhams et des droits de timbre de 40 dirhams pour non-réexportation de véhicule entré sur le territoire au titre du régime de l'admission temporaire... pour non-respect de la réglementation douanière. Une fois dédouané, le véhicule sera immatriculé au Maroc.

Il s'agit ici d'une description générale présentant l'ossature du régime de l'admission temporaire. En réalité, ce régime est organisé en différentes « niches », chacune réservée à une catégorie précise parmi les 16 catégories de bénéficiaires prévues par la réglementation douanière. Dans la majorité des cas, le régime de l'admission temporaire débouche sur le maintien du véhicule au Maroc sans acquittements des droits et taxes. Certains de ces véhicules peuvent être immatriculés en « plaques

jaunes » comme en fait état la personne interviewée ici. Il s'agit des véhicules personnels de tourisme importés par les membres du corps diplomatique et consulaire étrangers accrédités à Rabat ; par les agents et coopérants étrangers, recrutés hors du Maroc, par les administrations publiques marocaines ; les coopérants étrangers recrutés dans le cadre d'un contrat de droit commun par le ministère de l'éducation nationale ; les enseignants recrutés par la Mission d'Enseignement Français au Maroc (mesure qui concerne aussi les enseignants des missions culturelles Espagnole et Italienne à condition d'un recrutement hors du Maroc mais aussi le personnel non enseignant de la seule Mission d'Enseignement Français au Maroc). Les conséquences pratiques de l'immatriculation en « plaques jaunes » peuvent être résumées de la façon suivante : s'agissant tout d'abord des membres du corps diplomatique et consulaire accrédités à Rabat, l'immatriculation en « plaques jaunes » (portant les lettres CC, CD, PAT ou CMD, selon le cas) pendant quatre ans permet leur mise à la consommation (dédouanement) à l'issue de cette période avec un abattement de 75 % sur la valeur à l'état neuf du véhicule. Pour ce qui concerne les autres catégories précitées, l'immatriculation en « plaques jaunes » comporte une suspension des droits et taxes pendant toute la durée du contrat d'engagement et de ses éventuels renouvellements. Cet avantage ne peut concerner qu'un seul véhicule pouvant appartenir soit au coopérant lui-même, soit à son conjoint, soit à un enfant et à condition qu'il ait été importé dans les six mois suivant son recrutement. Il est possible de remplacer, sous

le même régime, ce premier véhicule à condition qu'il ait plus de quatre ans d'âge au moment de la demande et qu'il ait été soit réexporté, soit dédouané dans les conditions du droit commun, soit qu'il ait été l'objet d'un accident, d'un incendie, etc. (cas de force majeure). A noter que, aussi bien le premier véhicule que l'éventuel véhicule de remplacement, peuvent être achetés auprès des fabricants ou concessionnaires locaux. On signalera, pour lever toute équivoque, que les Volontaires Civils Internationaux (VCI), qui ont remplacé l'ancienne catégorie des Volontaires du Service National Actif (VSNA), bénéficient du régime de l'admission temporaire pendant six à vingt-quatre mois, selon le cas, mais que ce régime ne leur permet pas d'accéder à l'immatriculation en « plaques jaunes ». On notera enfin que, parmi les coopérants recrutés localement dans le cadre d'un contrat de droit commun, seuls ceux recrutés par le Ministère de l'Education Nationale bénéficient du régime de l'immatriculation en « plaques jaunes ».

• *La couverture des soins de santé*

Q : Il ressort de l'enquête une méconnaissance assez importante quant au système de soins dont peuvent bénéficier les Français installés au Maroc. Une des personnes enquêtées semble être dans ce cas : elle ne sait pas si sa couverture sociale en France (dont elle continue de bénéficier alors-même qu'elle y passe moins de six mois par an) la couvre pour des soins médicaux reçus au Maroc. Elle ne semble pas savoir qu'elle pourrait être couverte par la CNSS.

R: « Si vous vous retrouvez en clinique demain, est ce que vous avez quelque chose qui vous couvre ? Je ne sais pas. Je n'ai jamais eu affaire à des médecins ici à part les dentistes mais ça je paye et je ne vais pas demander à la sécurité de me rembourser. » Jeanne, propriétaire d'un gîte rural.

R : Se pose ici la question du domicile et celle des soins médicaux couverts par la sécurité sociale aussi bien au Maroc qu'en France. Pour être considéré comme domicilié en France il faut y résider légalement au moins six mois de l'année (pour le fisc, 183 jours par année fiscale, période pouvant être fractionnée). Pour le prouver, tous les moyens de preuve sont recevables : avis d'imposition ou de non imposition, contrat de bail, quittances de loyers, etc. Cette preuve peut être exigée chaque fois qu'une personne demande à bénéficier d'une prestation sociale soumise à obligation de résidence. En matière de prestations de sécurité sociale, il existe en France ce qu'on appelle la Couverture Médicale Universelle (CMU) qui s'adresse aux personnes qui ne sont pas déjà couvertes à quelque titre que ce soit par un régime obligatoire d'assurance maladie. Sous réserve de remplir certaines conditions, la CMU leur permet de bénéficier de la sécurité sociale pour leurs dépenses de santé. A ne pas confondre avec l'Aide Médicale d'État (AME), qui est un dispositif permettant aux étrangers en situation irrégulière de bénéficier d'un accès aux soins, sous réserve de remplir certaines conditions, notamment des conditions de ressources. Dans les deux cas, les bénéficiaires doivent apporter la preuve d'un domicile stable en France, c'est-à-dire ininterrompu, de 3 mois au

moins au moment de la demande. Dans le cas particulier de la personne enquêtée ici, qui dit être « touriste » au Maroc plus de six mois par an, elle est présumée habiter en France dans la mesure où elle n'a fait aucune déclaration contraire à aucun organisme public français. Elle peut bénéficier de la CMU en prouvant, si on le lui demande, son domicile en France depuis seulement 3 mois ininterrompus.

Par rapport à la situation de cette personne au regard d'une possible couverture sociale au Maroc, tout dépend de son statut juridique : est-elle salariée expatriée ? Exerce-t-elle une activité au Maroc sous statut de droit commun, c'est-à-dire sous contrat local ? Bénéficie-t-elle d'un régime d'assurance volontaire en France qui lui assure une couverture sociale, etc. ? Visiblement, cette personne ne bénéficie d'aucun de ces statuts et omet simplement de déclarer son départ de France vers le Maroc où elle semble avoir la réalité de son domicile. Si cette personne exerce une activité professionnelle déclarée au Maroc, elle bénéficie des prestations de la CNSS marocaine. Si cette personne n'exerce aucune activité salariée, artisanale, industrielle ou commerciale ou encore aucune profession libérale soumise au droit marocain et si elle n'exerce aucune de ces mêmes activités soumises au droit français (détachement, par exemple) et si, en revanche, elle est titulaire d'une pension de retraite ou d'une rente en France, elle peut bénéficier, au Maroc, à condition qu'elle y déclare son domicile fiscal, des prestations de la CNSS. En effet, La Convention franco-marocaine de sécurité sociale du 22 octobre 2007,

entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011¹⁰², permet au ressortissant français ou marocain ou d'un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace Économique européen, titulaire d'une pension de vieillesse du régime français de sécurité sociale, de bénéficier d'une couverture maladie au Maroc au titre de sa retraite française s'il n'a pas de droit au regard du régime marocain. Cette disposition s'applique aux retraités ayant exercé une activité salariée ou une activité non salariée, aux fonctionnaires à la retraite, aux préretraités, aux demandeurs de pension, et à leurs ayants-droit ainsi qu'aux chômeurs indemnisés. Bien entendu, la personne concernée doit informer sa caisse d'assurance maladie avant son départ pour s'installer au Maroc. Du reste, une cotisation d'assurance maladie sera retenue sur les pensions. En règle générale le taux actuel de cotisation est de 3,2 % sur la pension de base et de 4,2 % sur la pension complémentaire. Pour les retraites d'un régime de travailleur indépendant, le taux de cotisation sur la retraite est de 7,10 %.

On regrettera, enfin, que le régime d'assistance médicale (RAMED), récemment mis en place au profit des personnes dont le revenu annuel est égal ou inférieur à 5 650 dirhams par personne composant le ménage et non éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO), ne soit pas ouvert, à l'instar de la CMU et de l'AME françaises, aux étrangers vivant au Maroc.

Commentaire suite à la réponse : Au regard d'autres entretiens que nous avons effectués, nous lisons, entre les

102. Ce texte abroge la Convention générale du 9 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants, protocoles et accords complémentaires.

lignes de cet extrait d'entretien, ce que nous avons entendu dans de nombreux entretiens menés auprès de Français : un manque de confiance face au système de santé marocain. Plusieurs ne pensent pas demander la couverture sociale marocaine car ils n'envisagent tout simplement pas se faire soigner au Maroc. À la question : Qu'est-ce qui fait que vous retourneriez en France ? Plusieurs enquêtés ont répondu qu'une détérioration de leur état de santé les ferait repartir vers la France.

4 - Situation au regard de l'intégration dans la société d'accueil

Au fil des entretiens transparaissent, peu ou prou, des préoccupations montrant à la fois un attachement fort à la nationalité et aux valeurs de la société d'origine. Le peu d'intérêt manifesté à l'égard de l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil révèle, selon notre analyse, un sentiment d'extériorité face à de nombreux aspects de la société marocaine, notamment face à la politique, à la religion et au système monarchique. À la question aimeriez-vous obtenir la nationalité marocaine, exception faite de deux participants qui ont dit pouvoir envisager cette démarche pour des raisons instrumentales (pour acheter une terre en milieu rural et obtenir un poste au sein de la fonction publique marocaine) tous ont affirmé d'un ton clair et ferme qu'ils n'envisageaient pas cette démarche. Même les personnes qui étaient le plus intégrées socialement au Maroc et qui disaient se sentir davantage chez eux au Maroc qu'en France étaient réfractaires à cette démarche. Sur les deux enquêtes de terrain que nous avons menées auprès des Français au Maroc, nous avons rencontré une seule personne qui s'est

dite ouverte à demander la nationalité par attachement pour le pays. Sans pouvoir extrapoler ce constat à l'ensemble des résidents français au Maroc, il est permis de s'interroger, à la lumière de ce constat, sur la nature profonde de la démarche migratoire de ces Français : il s'agit pour beaucoup non pas de venir chercher au Maroc un statut juridique qui serait meilleur, c'est-à-dire un statut au standard plus élevé au regard des droits qui lui sont attachés, mais un statut social auquel certains ne peuvent, pour différentes raisons, accéder en France. Au fond, on retrouverait là un réflexe ancien en matière de migration Nord-Sud, réflexe d'ailleurs juridiquement dépassé par la bi-nationalité¹⁰³ : conserver un statut juridique protecteur au regard de la nationalité en gardant la sienne propre tout en cherchant à accéder à un statut social et à un cadre de vie privilégiés. Dans ces conditions, on comprendra que certains résidents français au Maroc hésitent à passer du statut de « touriste permanent », c'est-à-dire de migrant installé dans une mobilité de sans-papiers condamné à effectuer des sorties trimestrielles du territoire, au statut juridiquement plus sécurisant d'« immigré régulier », premier stade pour que s'estompe de l'imaginaire l'« idée du retour » et que prenne place une autre représentation inscrivant juridiquement la présence au Maroc dans la durée. Autrement dit, se trouve posée en creux la délicate question de l'intégration dans la société d'accueil.

103. Pour ce qui est, notamment, des Français mais pas seulement, tout se passe comme s'ils ignoraient qu'ils peuvent conserver leur nationalité française au cas où ils viendraient à obtenir la nationalité marocaine. En réalité, ils ne veulent pas être traités en tant que Marocains mais en tant que Français avec, par conséquent, la possibilité de bénéficier de la protection diplomatique française en cas de problème grave survenu sur le territoire marocain.

Q : Il est d'ailleurs intéressant d'observer que lorsque nous avons demandé aux enquêtés s'ils se sentaient concernés par les lois marocaines, en leur demandant de me spécifier quelles lois ont un impact sur eux, plusieurs m'ont parlé de la loi sur les chiens. Quelle est cette loi ?

R : Le juriste reste pantois devant pareille préoccupation et se contentera de signaler l'existence d'une loi en la matière¹⁰⁴ qui apporte des réponses à deux problèmes : le premier est un problème de santé et d'hygiène publique et concerne les chiens plus ou moins errants qui peuvent transmettre des maladies ou tout simplement mordre gravement les personnes ; le second est un problème d'introduction plus récente au Maroc et concerne une certaine race canine à la dangerosité affirmée (pitbull, rottweiler, notamment).

Q : Pour l'anthropologue, ce type de réponse, maintes fois entendue, va dans le sens de notre analyse d'un sentiment d'extériorité des Français par rapport à la vie politique et sociale marocaine. Mis à part les individus en couple mixte ayant signé un acte adulaire (et donc régis par le Code de la famille marocain), les autres se perçoivent comme gravitant en périphérie de la politique marocaine. Même ceux qui se tiennent au courant de l'actualité marocaine (certains suivent l'actualité de très près) disent ne pas se sentir concernés par la plupart des enjeux sociaux ou politiques du pays qui les accueille. L'autre loi pour laquelle plusieurs Français nous ont dit se sentir concernés est relative

104. Loi 56-12 relative à la « prévention et à la protection des personnes contre les dangers de chiens » du 27 juillet 2013 (publiée au Bulletin officiel du 15 août 2013), promulguée par Dahir n°1-13-69 du 18 ramadan 1434 (2 juillet 2013).

à l'augmentation de prix de l'alcool décidée par le nouveau gouvernement.

Passons à d'autres interrogations qui, elles aussi, traduisent plus ou moins le même sentiment.

4.1 - Acquisition de la nationalité marocaine

Peut-être, comme durant la période qui a suivi l'Indépendance du pays, parce que dans les représentations « la nationalité française reste un «*élément de prestige*», *symbole d'aisance matérielle, d'expertise et d'instruction auprès des Marocains...* »¹⁰⁵, les résidents français d'aujourd'hui continuent-ils à se désintéresser de l'acquisition de la nationalité marocaine. La première question posée à la suite de certains entretiens semble corroborer cette constante dans les représentations sur la nationalité.

Q : Nous savons pour l'avoir entendu dans de nombreux entretiens que les Français ne sont en général pas intéressés par l'obtention de la nationalité marocaine¹⁰⁶ et que plusieurs pensent qu'elle est très difficile (voire impossible pour eux) à obtenir, mais ce qui nous intéresse maintenant c'est la pratique juridique. Tout d'abord, comment obtient-on la nationalité marocaine ?

R : Le Code de la nationalité ouvre différents cas pour devenir marocain : l'acquisition de la nationalité par le bienfait de la loi et l'acquisition de la nationalité par naturalisation. Ces deux modes d'acquisition donnent lieu chacun à des

105. Cassaigne (1964), cité par Pellegrini dans le chapitre 2 intitulé « Profil démographique et historique de la présence française au Maroc ».

106. La nationalité au Maroc n'est pas uniquement un lien juridique entre le citoyen et l'Etat mais aussi un lien d'allégeance qui bloque encore l'accès des épouses étrangères à la nationalité de leurs épouses marocaines, dans le cadre bien entendu d'un mariage valable eu égard au code de la famille marocain.

procédures différentes. La nationalité interroge également le rapport des ces personnes à la religion et à l'état civil.

• ***L'acquisition de la nationalité par le mariage et par le bienfait de la loi***

Ces modes d'acquisition concernent, d'une part, les étrangères mariées à des Marocains qui peuvent obtenir la nationalité par la voie du mariage et, d'autre part, certaines personnes nées et résidant au Maroc.

a) **L'acquisition de la nationalité par voie de mariage**

Cette procédure est ouverte aux épouses étrangères de Marocains et signifie que celles-ci peuvent devenir marocaines sur simple déclaration enregistrée par le Ministre de la Justice. Elle est fondée sur le mariage et on peut alors parler « d'acquisition de la nationalité par voie de mariage ». L'épouse étrangère peut, après 5 ans de résidence continue au Maroc, en faire la demande et l'obtenir sauf si le ministre de la justice s'y oppose explicitement ou s'il ne répond pas dans le délai de un an à compter du dépôt de la déclaration. On insistera sur le fait que l'acquisition de la nationalité par voie de mariage n'est pas ouverte pour le mari étranger d'une Marocaine.

L'acquisition de la nationalité par la voie du mariage avec un ressortissant mâle marocain est régie par l'article 10 du Code de la nationalité¹⁰⁷. Elle est plus facile car, si on regarde

107. La femme étrangère qui a épousé un Marocain peut, après une résidence habituelle et régulière au Maroc du ménage depuis cinq ans au moins, souscrire, pendant la relation conjugale, une déclaration adressée au ministre de la justice, en vue d'acquérir la nationalité marocaine.

le cas des étrangères mariées à des Marocains qui peuvent bénéficier de cette procédure, il suffit (en gros) de résider de manière continue au domicile conjugal, d'être toujours marié depuis 5 ans et sachant que le divorce intervenu après le dépôt de la demande n'a pas d'impact sur l'obtention de la nationalité. D'autre part, comme il s'agit d'une simple déclaration d'acquisition, la procédure est censée être plus rapide et les documents exigés plus faciles à rassembler¹⁰⁸. D'autre part, à la différence de la naturalisation qui est accordée, selon le cas, soit par Dahir soit par décret pris en Conseil de Ministres, l'acquisition de la nationalité par déclaration ne nécessite qu'une simple décision du Ministre de la Justice.

b) L'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence au Maroc

Deux situations sont prévues par le législateur : l'acquisition de la nationalité marocaine par la naissance et la résidence au Maroc et l'acquisition de la nationalité marocaine par la Kafala¹⁰⁹ conformément à l'article 9-2 du

108. Une demande personnelle; un extrait d'acte de naissance ; un casier judiciaire (fiche n°2) ; un certificat de la nationalité pour l'époux ; une copie ou photocopie légalisée de l'acte de mariage ; un certificat de résidence de l'époux au Maroc daté de deux années ; deux photos d'identité.

109. Cf. article 9-2 du Code de la nationalité « toute personne de nationalité marocaine ayant pendant plus de cinq années, la kafala (la prise en charge) d'un enfant né en dehors du Maroc de parents inconnus, peut présenter une déclaration aux fins d'acquisition de la nationalité marocaine par l'enfant ». L'enfant né au Maroc de parents inconnus obtient d'office la nationalité marocaine au titre de l'article 7 du Code de la nationalité. Mais pour en assurer la légalité la kafala, il est obligatoire que le couple soit musulman, soit d'origine, soit par conversion. A titre d'exemple, voir : <http://www.yabiladi.com///familles-espagnoles-convertissent.html>

Code de la nationalité. Cet article permet l'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence au Maroc d'enfants mineurs étrangers. On a pu, à juste titre se demander s'il s'agissait là d'une disposition innovante et s'il s'agissait de l'introduction du droit du sol dans la législation marocaine sur la nationalité à côté du critère du droit du sang, critère quasi-exclusif d'octroi de la nationalité au Maroc. En réalité, il ne s'agit là que d'une vieille institution du droit de la nationalité qu'on trouve à peu près dans tous les codes du monde et que le Maroc connaissait déjà. Deux cas sont envisagés par le législateur¹¹⁰ : le premier cas est celui de l'enfant né étranger au Maroc et y résidant de parents eux-mêmes étrangers nés au Maroc après l'entrée en vigueur du Code de la nationalité. Désormais, le délai durant lequel l'enfant peut demander la nationalité marocaine avant sa majorité est porté à 2 ans au lieu de 1 an auparavant. Le deuxième cas est relatif à l'enfant étranger né au Maroc et y résidant dont le père lui-même est né au Maroc avant ou après l'entrée en vigueur du Code de la nationalité et y réside, « lorsque ce dernier se rattache à un pays dont la fraction majoritaire de la population est constituée par une communauté ayant pour langue l'arabe ou pour religion l'islam et appartenant à cette communauté ». Aucune restriction de délai n'est ici imposée. On remarquera cependant que le législateur ne s'intéresse qu'à la nationalité du père de l'enfant, celle de la mère étrangère étant ainsi supposée ne pas produire

110. Article 11 modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; (B.O. n° 5514 du 5 avril 2007) et Article 9 modifié par la loi n° 62-06 promulguée par le dahir n° 1-07-80 du 23 mars 2007 - 3 rabii I 1428 ; (B.O. n° 5514 du 5 avril 2007).

d'incidence sur la nationalité d'origine de l'enfant alors-même que le Maroc reconnaît désormais que les Marocaines mariées à un étranger transmettent la nationalité à leurs enfants. On observera surtout qu'est reconnu, dans les deux cas, un droit du sol somme toute restrictif puisqu'il est limité dans le temps dans le premier cas et soumis à condition linguistique (l'arabe) et religieuse (l'islam) dans le deuxième cas. Cela relève donc davantage de la vieille institution de l'acquisition de la nationalité par « le bienfait de la loi » que du droit du sol au sens moderne du terme.

• *L'acquisition de la nationalité par naturalisation*

La naturalisation est ouverte, sous régime général, à tout étranger, y compris l'étranger marié à une Marocaine, qui en formule la demande s'il répond aux conditions énumérées par l'article 11 du Code de la nationalité¹¹¹. Dans le cas de la naturalisation, la nationalité est accordée par décret pris en Conseil de Ministres. La même procédure est également ouverte, sous régime dérogatoire prévu par l'article 12 du Code de la nationalité, à « l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt du Maroc » et à « l'étranger qui a rendu des services exceptionnels au Maroc ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour le Maroc ». En pratique, il peut s'agir de personnalités ayant rendu des services exceptionnels au Maroc : cela peut être un industriel, un artiste de renommée, un sportif de très haut niveau, etc.

111. Voir www.service-public.ma rubrique « demande de naturalisation ». On y trouvera également, dans la rubrique « acquisition de la nationalité marocaine », tous les cas de figure avec les documents exigibles pour chaque cas.

Pareille attribution de la nationalité se fait de manière discrétionnaire : c'est un choix qui n'est pas soumis aux règles habituelles. Dans ce cas de figure, la nationalité est attribuée par Dahir.

On signalera que l'étranger naturalisé est soumis, conformément à l'article 17 du Code de la nationalité, à une période de stage de cinq ans durant laquelle il n'est pas autorisé à exercer une fonction publique ou une fonction électorale et ne peut être inscrit sur les listes électorales. Ces restrictions peuvent être levées soit par Dahir s'il s'agit d'une naturalisation du régime dérogatoire (article 12), soit par décret en Conseil de Ministres dans les autres cas.

4.2 - Rapport nationalité, religion et état civil

Toute une série d'interrogations sont apparues, explicitement et implicitement, lors des entretiens. Des questionnements ont ainsi émergé autour de préoccupations liées aux rapports, réels ou supposés, entre l'acquisition de la nationalité et le changement d'état civil, voire de religion.

● *Nationalité et état civil*

Q : Qu'en est-il du changement des nom et prénom lors de l'acquisition de la nationalité ? En matière d'état civil, la loi impose pour les Marocains un nom et prénom à « caractère marocain ». L'acquisition de la nationalité impose-t-elle de changer de nom et/ou de prénom pour les mettre en conformité avec cette loi sur l'état civil ?

R : Le Code de la nationalité n'oblige pas le naturalisé à modifier ses nom et prénom — ni ceux de ses enfants mineurs

au moment de sa naturalisation. Il lui ouvre seulement cette faculté¹¹². Donc, selon ce code, il s'agit bien d'un choix et non d'une obligation. Comme la nationalité est, en théorie, découplée de la situation religieuse, une personne portant un nom et un prénom « chrétien » a le choix soit de les conserver, soit d'en changer (généralement le prénom). Cette possibilité de changement est prévue dans le but de permettre une meilleure intégration/assimilation du naturalisé (le terme « naturalisé » revêt, d'ailleurs, une dimension biologisante et essentialiste). La plupart des grands systèmes législatifs du monde prévoient pareil dispositif. Cependant, dans le cas du Maroc, deux situations doivent être distinguées : celle du demandeur, de son conjoint et de leurs enfants mineurs nés avant naturalisation et celle des enfants nés après naturalisation et de leur descendance. Lorsque la demande de naturalisation est faite par le chef de famille, elle vaut pour les enfants mineurs du demandeur. A cette occasion, il peut être sollicité et obtenu la « marocanisation » du nom et/ou du prénom. Si tel n'a pas été le cas, l'enfant devenu majeur pourra lui-même faire la demande en vertu de l'article 24 du décret de 2002¹¹³ pour changer de prénom s'il en éprouve le besoin. La situation est plus problématique pour les enfants nés après naturalisation et leur descendance. En

112. En effet, l'article 13-2 du Code de la nationalité ne fait qu'ouvrir pareille faculté en ces termes : « L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé, modifier les nom et prénoms de ce dernier ».

113. Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil : « Les prénoms étrangers peuvent être changés à la demande de l'intéressé s'il est majeur, ou de son père ou de son mandataire légal... ».

effet, ces enfants naissent Marocains et doivent, à ce titre, être inscrits sur les registres marocains d'état civil. Or, la législation en vigueur régissant l'état civil¹¹⁴ exige que « le prénom choisi par la personne faisant la déclaration de naissance en vue de l'inscription sur les registres de l'état civil doit présenter un caractère marocain... »¹¹⁵. En d'autres termes, si le Code de la nationalité n'impose pas de changer son nom et/ou prénom ni celui de ses enfants mineurs au moment de devenir marocain, la législation sur l'état civil impose le choix d'un prénom « à caractère marocain » pour les enfants nés après la naturalisation ainsi que pour la descendance de ces derniers. Par effet de glissement, une conception inclusive, voire assimilationniste, caractérise ainsi la législation marocaine sur la nationalité.

• Nationalité et mariage Marocaine/étranger

Q : Et pour quelles raisons permet-on aux femmes étrangères d'obtenir la nationalité marocaine par voie de mariage avec un ressortissant mâle marocain et pas aux étrangers hommes mariés avec une Marocaine ? Nous avons lu un article qui rapportait que la société civile marocaine militait pour que les étrangers mariés à des Marocaines obtiennent la nationalité par voie de mariage. Pourquoi voudrait-on en arriver là s'il est possible pour un étranger d'obtenir la nationalité marocaine par naturalisation ? Est-ce plus compliqué ?

114. Dahir n° 1-02-239 du 25 rejab 1423 portant promulgation de la loi n° 37-99 relative à l'état civil (B O du 7 novembre 2002) ; Décret n° 2-99-665 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil.

115. Cf. article 21 du Dahir n° 2-99-665 op.cit.

R : La réponse est à rechercher dans la conception patriarcale traditionnelle de la famille : on considère que le chef de famille étant l'homme, la femme qu'il épouse doit être assimilée/intégrée dans les us et coutumes propres à la société du mari. Lui accorder facilement la nationalité participe de cette logique traditionnaliste inclusive qui veut que la femme soit sous la coupe de l'homme. On comprend alors pourquoi on refuse la nationalité par voie de mariage à l'époux étranger d'une Marocaine : ce n'est pas la femme qui « rapporte » dans la communauté. Elle est « rapportée » et doit être très vite soumise aux règles de ladite communauté. Cette conception perdure curieusement en matière de nationalité alors-même qu'elle a été abandonnée en droit de la famille puisque, désormais, le Code de la famille reconnaît l'égalité des époux devant les droits et les devoirs attachés au mariage. Le fait de ne pas permettre l'acquisition de la nationalité par voie de mariage par l'époux étranger d'une Marocaine atteste de cette conception traditionnaliste contestable. La différence est importante au regard de chacune des procédures ouvertes pour devenir marocain : la procédure est plus rapide dans le cas de l'acquisition par voie de mariage puisque le Ministre de la justice doit se prononcer dans un délai maximum de 1 an (nota bene : s'il ne le fait pas, on considère alors que la réponse est négative) et que sa décision n'est pas délibérée en Conseil de Cabinet. Ce qui est considéré comme une acquisition par « le bienfait de la loi » par le Code de la nationalité, sorte de faveur réservée à des catégories de personnes nécessitant une « protection » spécifique. En revanche, l'obtention de la nationalité par

voie de naturalisation nécessite un décret en Conseil de Ministres ou, plus exceptionnellement, un Dahir et doit répondre à des conditions et des procédures plus difficiles à satisfaire. Permettre aux époux étrangers de Marocaines d'accéder à la nationalité par la voie du mariage est donc une question de simple égalité de traitement devant la loi. Cela pose, en filigrane, la question de la redéfinition de la citoyenneté marocaine et des droits qui lui sont attachés, question non encore résolue.

Q : La différence se situe justement au niveau de la pratique juridique en lien avec la religion. Nous savons de source sûre que les dossiers des non-convertis se retrouvent en dessous de la pile des dossiers à traiter...

R : A la dernière question, on peut répondre la chose suivante : en réalité (c'est-à-dire en pratique), on voudrait que nationalité et religion concordent alors même que le code de la nationalité ne fait pas de lien entre ces deux concepts. Le traitement administratif des demandes de naturalisation est empreint de cette logique sous-jacente pourtant contraire à la lettre du code de la nationalité.

Q : Existe-t-il des données statistiques sur l'acquisition de la nationalité marocaine par des étrangers et si oui, comment y avoir accès?

R : Les chiffres sont publiés mais de façon irrégulière et peu transparente. On doit pouvoir les obtenir soit auprès de la Direction des Affaires Civiles du ministère de la Justice, soit auprès de la Commission des Naturalisations, mais cela doit être plus difficile. Les quelques indications que nous avons pu trouver semblent confirmer ce que l'on supposait : Algériens et Tunisiens en tête, suivis des Français.

Voici quelques chiffres tels que rapportés dans un ouvrage datant de 1992¹¹⁶.

D'après cet auteur, qui se réfère aux statistiques publiées par le ministère de la justice, le nombre d'étrangers ayant acquis la nationalité marocaine depuis la publication du Code de la nationalité marocaine en 1958 et jusqu'en 1992 s'élève à 1 141. La majorité d'entre eux a comme nationalité d'origine la nationalité algérienne, les Tunisiens arrivant en deuxième position, suivis des Français en troisième position. En 34 ans, seulement 1 141 personnes ont obtenu la nationalité marocaine, soit une moyenne de moins de 34 personnes par an. La proportion des Français doit, du reste, y être infime.

D'autres chiffres ont été cités par la presse écrite¹¹⁷.

« D'après les statistiques les plus récentes du ministère de la Justice, entre 2003 et 2005, 900 demandes de naturalisation ont été déposées auprès de ce même département, dont près de la moitié par des personnes de nationalité algérienne. Les autres demandes émanent majoritairement de ressortissants européens et africains, dont certains vivent au Maroc depuis plusieurs générations ».

4.3 - Le droit de vote des étrangers au Maroc

La question du droit de vote des Marocains Résidant à l'Étranger (MRE) fait débat depuis de nombreuses années au

116. Ahmed Zougarhi (1992), Les dispositions du droit international privé dans la législation marocaine, tome I : La nationalité, Dar Toubkal, Casablanca (ouvrage publié en langue arabe).

117. Bladi.net du 7 juin 2008 qui se réfère à Maroc Hebdo - Mouna Izddine.

Maroc¹¹⁸. Accessoirement, la question du droit de vote des étrangers résidant au Maroc est venue s'y greffer. Certains entretiens y font référence comme pour marquer un certain désir d'intégration. Mais la plupart n'y voient pas de réel intérêt.

Q : Le droit de vote des étrangers. Quelle est la loi applicable en France et quelle est la loi applicable au Maroc ? « Est-ce que vous aurez aimé exercer le droit de vote ici au Maroc ? Ben oui par exemple l'équivalent des municipales oui je trouverais ça normal – mais de la même manière je trouverais normal que les étrangers non communautaires installés en France votent... » Solange, journaliste sans emploi au moment de notre rencontre.

R : En France, peuvent voter aux élections municipales et aux élections parlementaires européennes les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne dès lors qu'ils résident, dans la commune ou la circonscription électorale concernées, depuis 6 mois au moins et à condition qu'ils soient inscrits sur les listes électorales. S'ils remplissent ces conditions, ces ressortissants communautaires peuvent être électeurs et éligibles. Les autres résidents étrangers ne bénéficient pas du droit de vote en France même s'ils y résident légalement depuis toujours. Le droit de vote des étrangers non communautaires reste une promesse de la gauche française sans cesse renvoyée à plus tard comme c'est le cas encore aujourd'hui. La citoyenneté en France

118. Voir ouvrage publié par le CCME, La question de la participation et de la représentation politique des Marocains du monde, Ed. La Croisée des chemins, Casablanca 2013 ; voir également Abdelkrim Belguendouz, Réponse au livre plaidoyer du CCME contre la question de la participation et de la représentation politique des Marocains du monde, http://issuu.com/wakeupmre/docs/_reponse_au_livre_du_ccm

reste ainsi étroitement corrélée à la nationalité alors même que selon les articles 13 et 14 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le citoyen est celui qui vit dans la cité, y travaille, y réside et contribue à ses activités.

Conclusion

Finissons par un souhait. Le Maroc continue à attirer toujours autant d'étrangers dont beaucoup de Français qui s'installent, pour plusieurs d'entre eux, dans une mobilité permanente entre les deux rives de la Méditerranée à la faveur du « statut de touriste permanent » qu'ils se sont fabriqué au fil des ans. La société civile marocaine a souvent appelé de ses vœux au respect des droits humains des migrants, il est vrai, souvent réduits, dans les représentations collectives, aux seuls Subsahariens. L'a priori positif dont les Français jouissent auprès des Marocains, tant sur le plan professionnel que dans la vie quotidienne, est, par contraste, on ne peut plus frappant. Le Maroc permet à plusieurs d'entre eux, d'un point de vue personnel, d'acquérir une certaine reconnaissance sociale, voire un certain prestige dont ils ne jouissaient pas nécessairement tous en France. D'un point de vue professionnel, plusieurs enquêtés affirment avoir obtenu un poste à plus hautes responsabilités qu'en France. En effet, comme l'ont montré Therrien et Pellegrini¹¹⁹, les narrations des migrants français, dont l'installation au Maroc est stimulée par un désir de « l'ailleurs » et par la recherche d'une meilleure qualité de vie, présentent le Maroc comme une « porte de sortie », une

119. Therrien, C. et C. Pellegrini (2015) « La migration des Français au Maroc : du désir de « l'ailleurs » à une réalité remplie d'ambivalence, » *Journal of North African Studies*, 20(4), p. 605-621

« terre des possibles », mais également et surtout comme un lieu possible de « réalisation de soi ». Accomplissement rendu possible grâce à l'accueil favorable que les Marocains offrent à ces étrangers au statut « privilégié ». À la lumière de cette analyse, il nous semble donc impératif de s'interroger sur l'accueil tout à fait différent qui est réservé aux migrants subsahariens. Nous verrons en effet, dans les chapitres qui suivent, que les représentations des Marocains face aux étrangers se construisent dans des rapports de proximité et de distanciation qui révèlent toute l'ambivalence du rapport à l'altérité culturelle.

Références - Textes législatifs et réglementaires

1. Code de la nationalité marocaine – Dahir n°1-58-250 du 21 safar 1378 (6 septembre 1958) publié au BO n°2394 du 12/09/1958, p. 1492 – Consolidé le 26 octobre 2011.
2. Code de la famille – Dahir n°1-04-22 du 12 hijra 1424 (3 février 2004) portant promulgation de la loi n°70-03 portant code de la famille publié au BO n°5358 du 2 ramadan 1426 (6 octobre 2005), p. 667 – Consolidé le 5 août 2010.
3. Code du travail – Loi n°65-99 formant code du travail, publié au BO n°5210 du 16 rabii I 1425 (6 mai 2004), p. 600 – Consolidé le 26 octobre 2011.
4. Code de commerce – Loi n°15-95 formant code de commerce, promulguée par le Dahir n°1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) – Consolidé le 6 octobre 2011.
5. Convention entre la République Française et le Royaume du Maroc relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire, promulguée par décret n°83-435 du 27 mai 1983, JORF du 1er juin 1983, p. 1643.

6. Convention entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Royaume du Maroc tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle en matière fiscale (ensemble un protocole) du 29 mai 1970, modifiée le 18 août 1989 (entrée en vigueur en 1990).
7. Santé et Sécurité sociale – Convention générale du 22 octobre 2007, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2011 et abrogeant la convention générale du 9 juillet 1965 et l'ensemble de ses avenants, protocoles et accords complémentaires. Voir également l'Arrangement administratif général du 27 avril 2009.
8. Accord bilatéral franco-marocain en matière de séjour et d'emploi du 9 octobre 1987, promulgué par Dahir n° 1-95-227 du 1^{er} ramadan 1432 (2août 2011) publié au Bulletin Officiel n° 6080 du 18 chaoual 1433 (6-9-2012) p. 2550
9. Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Royaume du Maroc relatif aux échanges professionnels du 24 mai 2001.
10. Protocole d'application de l'accord franco-marocain relatif aux échanges de jeunes professionnels.
11. Dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) relatif à l'état civil en zone française du Protectorat.
12. Dahir du 25 janvier 1932 (16 ramadan 1350) relatif à la déclaration des naissances et des décès des étrangers, publié au BO n° 1008 du 19/02/1932, p. 195.
13. Dahir n° 1-60-020 du 6 ramadan 1379 (4 mars 1960) relatif à la célébration suivant les formes déterminées pour l'état civil des mariages entre Marocains et étrangères

- ou Marocaines et étrangers, publié au BO n°2474 du 25 mars 1960, p. 689.
14. Dahir n°1-02-206 du 1é jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°75-00 modifiant et complétant le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, publié au BO n°5048 du 17 octobre 2002, p. 1062.
 15. Dahir portant loi n°1-93-230 du 19 rabii II 1414 (6 àctobre 1993) relatif à l'Ordre National des vétérinaires, publié au BO n°4223 du 6 octobre 1993, p. 537 (art. 8 à 10 pour les étrangers).
 16. Décret n°2-07-1064 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008) relatif à l'exercice de la pharmacie, à la création et à l'ouverture des officines et des établissements pharmaceutiques, publié au BO n°5648 du 17 juillet 2008 (Voir chapitre II, art. 7 et suivants).
 17. Décret n°2-02-350 du 6 jourmada I 1423 (17 juillet 2002) approuvant le formulaire unique de création d'entreprise.
 18. Dahir n°1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, publié au BO n°5162 du 20 novembre 2003, p. 1295.
 19. Décret n°2-09-607 du 15 rabii II 1431 (1er avril 2010) pris pour l'application de la loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulières, publié au BO n°5836 du 21 jourmada I 1431 (6 mai 2010).
 20. Arrêté du ministre de l'intérieur n°498-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu de

- l'imprimé de demande d'obtention des titres de séjour, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
21. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 499-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant la forme et le contenu du récépissé du dépôt de la demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 22. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 500-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif à l'autorisation exceptionnelle de séjour, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 23. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 501-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être joints à la demande d'obtention ou de renouvellement des titres de séjour, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 24. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 503-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les mentions de la carte d'immatriculation, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 25. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 502-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) relatif au document de circulation, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 26. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 504-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les mentions de la carte de résidence, publié au BO n°6030 du 22 rabii I 1433 (13 février 2012).
 27. Arrêté du ministre de la Justice n° 106-97 du 9 ramadan 1417 (18 janvier 1997) définissant le formulaire de la déclaration

- d'inscription au registre du commerce et fixant la liste des actes et pièces jointes accompagnant ladite déclaration.
28. Arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 1391-05 du 22 chaoual 1426 (25 novembre 2005) complétant le modèle de contrat de travail réservé aux étrangers annexé à l'arrêté du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle n° 350-05 du 29 hije 1425 (9 février 2005).
29. Arrêté du ministre de l'intérieur n° 505-12 du 20 rabii I 1433 (13 février 2012) fixant les documents devant être produits pour bénéficier des dispositions de l'article 17 de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et l'immigration irrégulière publié au Bulletin officiel n° 6030 du 22 rabii II 1433 (15-3-2012).